



LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ET LES ACCORDS DE DROIT DE PROPRIETE

INTELLECTUELLE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

**Etude pour le Ministère de l'Aménagement et du
Territoire**

Solagral, Avril 2001

Hélène Ilbert

	1
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	1
ET LES ACCORDS DE DROIT DE PROPRIETE	1
INTELLECTUELLE : ENJEUX ET PERSPECTIVES	1
<i>Etude pour le Ministère de l'Aménagement et du Territoire</i>	1
<i>Solagral, Avril 2001</i>	1
<i>Hélène Ilbert</i>	1
Introduction	4
1 - La Convention sur la diversité biologique, dite convention Biodiversité, et les droits de propriété intellectuelle	6
1.1 Accès aux ressources et juste partage des avantages.	6
1.2 Protection des savoirs traditionnels	8
1.3 Transfert des technologies	9
1.4 Conservation durable de la biodiversité	9
2 - L'Organisation Mondiale du Commerce et l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC).	11
2.1 Un régime de protection intellectuelle international au standard élevé.	12
2.2 La Protection par le brevet : priorité à la compétitivité	12
2.3 La propriété du vivant et le système « sui generis »	14
2.4 Absence de codes concurrence à l'échelle internationale	16
3 - Les Principaux enjeux : le cas de l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques, une pierre angulaire dans le jeu d'opposition Convention Biodiversité et ADPIC	17
3.1 Conflit sur l'accès et le partage : bien commun ou bien privé ?	17
3.2. Conflits sur les formes de droits : les droit des agriculteurs	18
3.3 Un système multilatéral ?	20
3.4 Connaissances traditionnelles et conservation : article 8 (j)	21
3.5 Risque de monopole et absence de transfert de technologie	22
Recommandations	24
Considérations générales	24
Recommandations pratiques	25
Bibliographie	27
Annexes	43
Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'aces aux ressources biologiques	43
Les certificats d'obtention végétale et la Convention UPOV, 1961 révisions 1972, 1978 et 1991	46
Liste des autres droits sui generis	48
" Comment harmoniser les objectifs de la Convention sur la Biodiversité et les droits de propriété intellectuelle ?"	50
« La protection des ressources génétiques : la FAO et l'histoire d'un conflit avec la convention biodiversité»	53
« L'engagement international de la FAO et les brevets sur les ressources phylogénétiques »	55
« Les ressources génétiques et la propriété intellectuelle, selon l'ASSINSEL»	57

Introduction

Les relations entre les objectifs de la convention biodiversité et les droits de propriété intellectuelle font l'objet de controverses dès le début des années 90. Les interactions entre l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle (ADPIC) géré par l'OMC et la convention biodiversité gérée par l'UNEP se traduisent par des conflits entre pays à haute technologie et pays en développement. L'opposition marquée des Etats-Unis à ratifier la convention biodiversité, tout en étant présent à toutes les conférences en tant qu'observateur et en étant proactif lors des négociations commerciales Gatt/Dunkel, puis ADPIC/OMC, a souvent été interprétée par la préoccupation américaine à soutenir l'industrie des biotechnologies exigeant un régime international fort de protection par la propriété intellectuelle.

Les solutions aux conflits sont lentes et les positions des pays se cristallisent autour de débats souvent très politique et économique. Les pays à haute technologie comme les Etats-Unis privilégient l'encreinte de l'OMC pour insister sur une nécessaire harmonisation internationale des droits de propriété intellectuelle, tandis que les pays en développement s'appuient sur la FAO, puis la Convention Biodiversité. Au centre des conflits, les questions de brevetabilité du vivant, de transfert de technologie, de reconnaissance du savoir ancestral et du choix des mécanismes de protection.

Les mécanismes de marché sont soutenus par un grand nombre d'acteurs, et des solutions visant à la généralisation de droits privés sont entrain de se mettre en place. Dans cette optique, le déficit d'appropriation nuirait au partage équitable. La tragédie des communs est en filigrane : mieux vaut répartir que d'assister à une ruée dévastatrice. L'hypothèse de la reconnaissance et attribution de droits incitant à l'innovation, induit divers types de propriété possible : brevet, indication géographique, certificats d'obtention végétale, droits des communautés indigènes, droit national etc. Plusieurs organisations régulent ces droits (UPOV, OMPI, ADPIC, Convention Biodiversité).

D'autres craignent que trop de propriété entrave le commerce. L'acquisition de portefeuilles de brevets par quelques grandes firmes multinationales peut faire verrou à toute innovation. Les revendications de brevets trop étendues ne font qu'accentuer la constitution de monopoles sur le vivant au lieu de favoriser innovation et échanges. Par ailleurs, trop de propriété peut également nuire aux modes de gestion collectifs ou aux traditions culturelles. Qu'elle soit privée ou publique, l'appropriation entrave la libre circulation des connaissances. Au niveau international, la position de l'Engagement International régi par la FAO, comme les autres formes de loi dites *suis generis*, qui obéissent au principe du libre accès, offrent des solutions qui s'écartent de la propriété intellectuelle au sens strict du terme. La notion du droit de l'agriculteur renvoie au souci bien commun. Les régulations se font au nom de l'intérêt général.

On retrouve là le débat qui opposait au 18^{ième} siècle les partisans du libéralisme absolu aux partisans de la rémunération de l'inventeur. A cette époque cependant, les libéraux s'opposaient à toutes formes d'appropriation individuelle, y compris les brevets. Il s'agissait de supprimer les entraves du marché et d'abolir tous les privilèges : l'invention doit immédiatement être offerte à l'ensemble du corps social. Les conservateurs eux, réclamaient la reconnaissance du privilège de l'individu : les fruits de son « génie créateur » doivent être légitimement reconnus et récompensés. C'est cette dernière version, fondée sur l'individu et marché qui a été consacrée pendant la révolution et qui s'est transformée en législations nationales sur les brevets, au cours du 19^{ième} siècle. C'est donc la protection de l'industrie et de l'individu qui préside au régime actuel de l'innovation. Cependant jusqu'au milieu du 20^{ième} siècle, des clauses excluaient explicitement de la protection par brevet tous les produits nécessaires à la sécurité alimentaire ou à la santé pour l'ensemble des pays.

Le développement des sciences du vivant pousse à protéger systématiquement les innovations et les investissements par les droits de propriété intellectuelle. La séparation entre être vivant et objet inerte devient arbitraire. L'information contenue dans les ressources génétiques peut être protégée par les droits de propriété intellectuelle. Dès lors, se pose la question de la distinction entre innovation et

découverte. Certains cas litigieux de découvertes brevetées font jurisprudence. Les modes d'accès et de partages des ressources découlant de l'utilisation de ces ressources dépendent alors des régimes juridiques de propriété en vigueur et des rapports de force qui s'y exercent.

Les relations entre la Convention Biodiversité et l'ADPIC ont été considérées à plusieurs reprises. Lors de la conférence des Parties de la convention biodiversité qui s'est tenue à Djakarta en novembre 1995, des demandes de coopération avec l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle ont été faites (décision III/5 et III/17). La recherche d'articulation avec les règles de l'OMC et les exigences de compatibilité entre la convention biodiversité et l'ADPIC a été soulignée. La réflexion sur les interactions entre les régimes a débouché sur de nombreux travaux.

Des études sur les savoirs traditionnels ont été suivies depuis 1998 par un groupe de travail continu sur l'octroi possible de droits en matière de connaissances dites « traditionnelles » animé au sein de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Simultanément, après avoir mené des études d'impacts sur les mécanismes de marché et la biodiversité, un groupe continu de travail sur la question de l'accès et le partage des bénéfices a été créé au sein de la Convention. Lors de la Conférence des Parties de la Convention Biodiversité V qui s'est tenue à Nairobi en mai 2000, il a été constaté que les deux régimes se soutenaient mutuellement. Cependant, des études de cas ont été demandées afin de déboucher sur des lignes directrices communes.

Les pays sont actuellement sollicités pour donner leur position au comité commerce et environnement de l'OMC. Les délégations font également part de leur position au Conseil de l'ADPIC dans le cadre des réunions trimestrielles ayant trait à l'examen et l'amendement de l'accord. Un consensus général se dessine sur la compatibilité juridique entre la Convention biodiversité et l'accord sur les ADPIC. Le principe du soutien mutuel est accepté. Par contre, les interactions entre les règles environnementales et commerciales soulèvent de nombreux problèmes. Se pose notamment, la question du juste équilibre entre la rémunération des entreprises innovantes et la préservation des biens publics internationaux, tels que la santé, l'environnement ou la sécurité alimentaire.

1 - La Convention sur la diversité biologique, dite convention Biodiversité, et les droits de propriété intellectuelle

La conservation de la biodiversité est définie pour la première fois comme une priorité en 1972 lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm. Le souci de conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sa gestion ont fait l'objet d'adoption de nombreux instruments juridiques nationaux, comme internationaux. Soutenues par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), les associations de défense de la nature demandent un plan d'urgence pour la conservation de la biodiversité qui harmoniserait tous ces instruments. Les diverses Conventions existantes relatives à l'environnement sont ordonnées autour d'un principe directeur, celui du droit de la nature.

La Convention biodiversité élargit le champ des approches sectorielles et comprend l'ensemble de la diversité biologique, la variété et la variabilité de tous les organismes vivants sur la planète, ainsi que les complexes écologiques auxquels ils appartiennent. En pratique, la diversité concerne les ressources génétiques, les espèces et les écosystèmes.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a été adoptée à Nairobi en 1992. Elle est la première à aborder la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans sa globalité. Lors du Sommet de la Terre de Rio, organisé par la Commission des Nations Unies pour le Développement (CNUED) en 1992, 157 Etats signent la Convention qui entre officiellement en vigueur le 29 décembre 1993. A ce jour 175 pays sont signataires, les Etats-Unis n'en font pas partie.

Obligations et principes

- Un accord international qui engage légalement les parties (article 4)
- La conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages constituent le premier objectif de la Convention (article 1)
- La souveraineté nationale des ressources naturelles est le principe fondamental de gestion des ressources (article 3)
- Un mécanisme financier global est l'organe pratique de la Convention (article 21)
- La reconnaissance du savoir, des innovations et des pratiques des communautés locales et indigènes (Article 8-J)

1.1 Accès aux ressources et juste partage des avantages.

Les objectifs de la convention sont «la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques». Selon la Convention, chaque pays ou partie, est chargé de la conservation et de l'utilisation durable de sa propre diversité biologique. L'effectivité de la Convention est liée à la volonté politique des pays de mettre en œuvre cet accord. Les «obligations» créées par la Convention revêtent une responsabilité conditionnelle (article 20), tant que les mécanismes préalables déterminant l'accès et le partage ne sont pas fixées.

La Convention invite l'ensemble des nations à identifier et à surveiller les éléments constitutifs de la diversité biologique et à intégrer les «considérations relatives à la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national». On attend des Parties qu'elles

coopèrent dans les domaines d'intérêt mutuel (par exemple, les écosystèmes partagés et les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale).

Avec la Convention, les ressources génétiques sont contrôlées par l'Etat. Au titre du principe de souveraineté nationale qui régit la Convention, l'accès aux ressources de la biodiversité, plantes sauvages et ressources génétiques, dépend de l'accord des gouvernements (Préambule et Article 15). Aussi la Convention biodiversité est amenée à statuer sur le partage des avantages entre les détenteurs des ressources et les entreprises privées ou publiques qui les exploitent.

Ce faisant en travaillant sur *le partage juste et équitable des avantages* résultant de l'utilisation des ressources génétiques », la convention élabore des mécanismes de partage qui ne suivent pas le principe d'écologie politique classique. En effet, ce n'est pas le principe de responsabilités différenciées de chacun qui détermine le coût à payer, mais un équilibre des gains via un système d'échanges. On peut avoir accès à un service (préservation de la biodiversité par les États) contre l'accès aux biotechnologies et à leurs bénéfices, qui apparaît alors comme la rémunération de ce service.

Accès et partage sont donc intimement liés, puisqu'ils constituent un monnaie d'échange dans un système contrôlé par l'Etat. Le partage des avantages peut consister en des transferts financiers dans un cadre bilatéral contractuel ou, dans un cadre multilatéral, par des financements publics. Mais la Convention ne fixe de cadre juridique « type » pour aucune de ces deux formules. Les alinéas 6 et 7 reprennent le mécanisme de coopération traditionnel où les chercheurs donnent un double de leurs prélèvements aux instituts locaux ou nationaux intéressés. En ce sens, la préservation de la biodiversité peut engendrer des coûts ou au contraire créer de la valeur.

En règle générale, ce sont les accords bilatéraux qui se sont pratiquement réalisés dans les neuf années de mise en œuvre de la Convention Biodiversité. Les modalités de partage des avantages se définissent à travers l'établissement de contrat bilatéraux (par exemple, les *Material Transfert Agreements*) entre une firme prospectrice et un Etat, une communauté locale ou une autre firme. Le contrat ouvre des droits de bioprospection contre le paiement d'une rémunération ou contre des royalties sur les innovations commercialisables et/ou des transferts de technologie et des programmes de coopération de recherche. La recherche de mécanismes légaux et de politiques aptes à gérer accès et partage de bénéfices en prenant en considération des droits de propriété intellectuelle fait partie des travaux de la Convention (Article 15/7).

La concurrence sur le marché de la biodiversité

Les pays riches en biodiversité sont parfois en position de faiblesse vis-à-vis des firmes lorsqu'il s'agit d'établir des contrats de prospection. En effet, les ressources génétiques recherchées sont très souvent disponibles dans de nombreux pays ce qui permet aux firmes de faire jouer la concurrence pour négocier à la baisse les droits d'entrée et les conditions de partage des avantages. Pour renforcer le pouvoir de négociation des pays du Sud, certains pays possédant les mêmes types de ressources génétiques se regroupent pour chercher à imposer des règles collectives aux prospecteurs. C'est la stratégie suivie par la Communauté Andine qui regroupe cinq pays ayant adopté une réglementation commune d'accès aux ressources génétiques. Ces cartels pourraient aussi être renforcés par des systèmes de certification pour identifier les pays qui font des efforts pour conserver leur biodiversité et qui seraient seuls habilités à la vendre.

C'est donc un schéma de négociations et de relations de pouvoirs entre acteurs économiques qui dessine les modalités de partage des avantages. Les accords bilatéraux en cours, comme les travaux réalisés par les panels d'experts et les groupes continus de réflexion sur l'accès et le partage des bénéfices se poursuivent et doivent déboucher sur la remise d'un rapport en octobre 2001 à Bonn afin de soumettre des orientations générales lors de la conférence des parties de la Convention qui se tiendra en avril 2002 à la Haye.

1.2 Protection des savoirs traditionnels

La protection des connaissances, de l'innovation et des pratiques des communautés indigènes et locales est proche de la question de l'accès et du partage des bénéfices. La reconnaissance de la contribution des savoir-faire traditionnels à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité fait l'objet de l'article 8j de la Convention biodiversité. Celle-ci vise à la protection des savoirs traditionnels et chaque partie, « sous réserve des dispositions nationales, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ».

L'Etat est donc souverain, mais les droits des communautés doivent être pris en considération. Fournir les preuves de l'origine d'une ressource et obtenir le consentement préalable des communautés, sont deux critères déterminant dans les relations contractuelles qui s'établissent entre firmes, Etats et groupes locaux au sein de la Convention. Tous les accords contractuels en cours comportent des clauses ayant trait à *l'origine*, à *l'attribution des droits*, à *l'information préalable*, à la constitution de registres des savoirs et aux modes de répartition. Les droits des communautés ne sont pas pris en terme généraux de droit au travail ou de liberté. Il s'agit plutôt de trouver les mécanismes de rémunération comme contrepartie d'une « utilité ».

La reconnaissance des savoirs indigènes et la mise en place de mécanismes financiers doivent faciliter les rémunérations. Les pays en développement voient dans la convention biodiversité une opportunité de revendication territoriale et d'obtention de contre-partie économique. Jouant des positions différentes dans les différentes enceintes internationales, les pays en développement, qui ne veulent pas aborder les questions jugées non commerciales (travail et environnement) au sein de l'OMC, demandent la reconnaissance des droits *sui generis* et dénoncent le biopiratage au sein de la Convention Biodiversité ou de la CNUCED. Ainsi, l'initiative Biotrade de la CNUCED lancée en 1996 en collaboration avec le secrétariat de la CBD cherche à promouvoir un système de certification international pour la bio-prospection associé à un code de conduite. Une réunion d'experts sur le système de protection des connaissances traditionnelles a fait partager les expériences en novembre 2000.

La mise en œuvre pratique des mécanismes de reconnaissance et de rémunération est complexe. Les modes de consultation possible des communautés, comme les statuts et les critères définissant l'innovation et le savoir font l'objet de nombreux débats depuis 1995. Une innovation peut être considérée comme traditionnelle si elle n'entre pas en contradiction avec la vision du monde d'une communauté, elle-même susceptible d'évoluer. Le critère de non contradiction entre la personne et son environnement caractérise le droit traditionnel. Au-delà de cette nécessaire contextualisation, les savoirs et pratiques traditionnels se distinguent aussi des savoirs scientifiques par la façon dont ils sont détenus et la manière dont ils sont transmis. La transmission des savoirs traditionnels, généralement orale, revêt des modes difficilement transférables en dehors du contexte culturel correspondant (initiations par exemple).

Vue la difficulté de mise en œuvre, des études sur les savoirs traditionnels ont été lancées par l'OMPI depuis 1998. Les différenciations entre propriété intellectuelle, foncière, coutumières sont quelques unes des pierres d'achoppement de la généralisation éventuelle du régime de droit de propriété.

1.3 Transfert des technologies

L'accès aux technologies est traité dans les articles 16 à 20 de la Convention, et fait l'objet de nombreux conflits Nord-Sud. En effet, la technologie est définie par la Convention comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». Les biotechnologies sont donc au centre de la question du transfert.

La Convention demande aux Parties de transférer aux pays en développement sur une base équitable toute technologie « appropriée à la conservation et au développement soutenable de la biodiversité ou à l'exploitation des ressources génétiques ». L'aptitude à gérer l'interaction entre les activités privées, qui fonctionnent avec stratégies systématiques de prise de brevets, et la conservation des écosystèmes, aux frontières souvent mal définies, est une gageure.

Là où la technologie est protégée par les droits de propriété intellectuelle, l'accès doit pouvoir être « compatible avec des niveaux de protection adéquats et efficaces » (arti 16/2). En contre partie, si un pays accorde l'accès à ses ressources génétiques, ce pays devrait pouvoir ensuite bénéficier de l'usage de ces ressources (art 16/3). Les asymétries dans l'accès aux informations, dans la définition des droits, comme la fragilité des institutions rendent les volontés politiques générales exprimées en termes de « soutien mutuel » ou de « cohérence des politiques » très peu crédibles.

En effet, les stratégies de firmes en matière de droits de propriété intellectuelle comme les politiques de transfert de ressources génétiques sont multifacettes. Outre les interactions directes entre les régimes juridiques (ADPIC, Convention et Engagement International de la FAO), ce sont les rapports de force entre les principaux acteurs économiques qui infléchissent les orientations.

1.4 Conservation durable de la biodiversité

Un mécanisme de centre d'échange (MCE) promeut la coopération technique et scientifique. Il s'agit, pour chaque pays, de faire connaître ses ressources, de donner les informations techniques relatives aux savoirs traditionnels des communautés locales ou aux technologies afin de favoriser dialogue et échanges. Faire connaître les tenants et aboutissants des approches actuelles, élaborer des positions consensuelles afin de participer en amont aux prises de décision semble être une des voies tracées. *A minima*, il s'agit de construire une vitrine des actions en cours et de valoriser les actions déjà menées sur la biodiversité. Cependant, l'article 10 de la Convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact négatif sur la biodiversité.

La solution classique de l'attribution de droits de propriété pour pallier les défaillances du marché se heurte à un cas de figure particulier avec la biodiversité, qui se caractérise par le manque d'informations et l'importance des valeurs publiques associées à la diversité. Le *Manuel sur les mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité*, publié par l'OCDE en 1998, différencie les mesures incitatives suivant les formes de droits rencontrés. Le travail de qualification est en cours pour intégrer les droits mal définis, comme ceux qui concernent la propriété collective des ressources génétiques, où l'on s'efforce de définir des normes, des instruments économiques, et des cadres législatif et institutionnel adaptés.

Les obligations en termes d'attribution de droits de propriété intellectuelle sont donc difficiles à mettre en œuvre. Des mesures hybrides, combinant des instruments économique, administratif ou juridique conduisent à proposer l'usage d'une ressource sous conditions : la certification des bois provenant des forêts tropicales s'apparente à ce type de mesure.

Par ailleurs, les pays s'engagent également à conserver *in situ* la diversité biologique, en « contrôlant les risques associés avec l'utilisation d'organismes vivant modifiés résultant de la biotechnologie pouvant avoir un impact sur l'environnement » (Art. 8 G). Cette dernière obligation s'est désormais transformée en protocole biosécurité. Sa mise en œuvre est particulièrement importante pour mesurer les impacts des droits de propriété intellectuelle sur les organismes génétiquement modifiés.

Les besoins d'étiquetage, de traçabilité et la détermination des responsabilités dans les flux transfrontaliers d'OGM ne sont pas sans incidence sur les choix industriels des biotechnologies. La possibilité de développer librement et sous brevet des variétés génétiquement modifiées est désormais encadrée par des régulations globales pouvant avoir un pouvoir de sanction éventuel, si des dommages environnementaux sont constatés. Là encore, la convention biodiversité, engage à un autre niveau une partie de bras de fer avec les pays à haute technologie.

2 - L'Organisation Mondiale du Commerce et l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC).

L'ADPIC a pour objectif l'harmonisation des régimes nationaux de droits de propriété intellectuelle, qui étaient auparavant coordonnés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il s'agit du premier accord multilatéral établissant des normes internationales de protection de la propriété intellectuelle. Il a été négocié dans le cadre de l'Uruguay Round en 1995, à partir de la proposition de Dunkel, Directeur général du GATT.

Dans le préambule, l'objectif assigné est de « promouvoir un régime de protection intellectuelle efficace et adapté » afin de « réduire les distorsions au commerce international ». Il s'agit de promouvoir l'innovation et le transfert technologique et d'encourager les investissements dans la recherche innovante afin d'aboutir « au bien être social et économique ».

L'accord comprend une série de règles qui visent à limiter pillage et contre façon et qui renforcent les droits de propriété intellectuelle. Le champ couvert par l'accord est large, puisqu'il traite des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur et la propriété industrielle. Il couvre donc des notions très différentes allant des copyrights, aux modèles, marques, indications géographiques, secrets commerciaux et brevets.

L'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (ADPIC)

Selon l'article 7, la protection et le respect des DPI dans le cadre de l'ADPIC vise à "contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques". Il s'agit d'assurer un équilibre de droits et d'obligations en suivant les principes du traitement national (art.3).

Plus précisément, l'ADPIC a pour objectif :

- d'établir des niveaux minimum de protection pour l'essentiel des types de DPI ;
- de prescrire des procédures de réparations dans les conflits relevant de l'ADPIC ;
- de faire appliquer des standards en matière de DPI dans les pays membres ;
- d'étendre les principes fondamentaux du GATT de préférence nationale, de transparence et de clause de la nation la plus favorisée aux DPI.

La mise en œuvre de l'accord se déroule en trois temps sur dix ans: depuis janvier 1996, les pays développés appliquent les dispositions de l'accord ; le premier janvier 2000, les pays en développement doivent entrer en conformité avec l'accord, sauf les pays les moins avancés, qui peuvent ajuster leur législation afin d'appliquer les accords à partir du 1er janvier 2006. Cependant les pays peuvent avoir un délai additionnel de cinq ans si les produits qu'ils protègent utilisent des technologies qui n'étaient pas couvertes par un régime de protection au moment où l'accord est entré en vigueur.

Pour certains pays en développement la période de transition est terminée et les pays n'ont pas toujours mis en œuvre leur législation, faute de moyens, de formation ou de temps. D'autres ont adapté leur législation afin d'être en règle, notamment lorsqu'ils étaient menacés par d'éventuelles sanctions économiques. L'Inde, par exemple, a été amenée à modifier sa législation pour éviter tout conflit à l'OMC.

L'accord fait l'objet d'un réexamen dans le cadre du programme de travail issu de Marrakech. Comme pour les autres points du programme de travail, la clause de réexamen permet de vérifier la validité des

accords et autorise des ajustements. Le conseil de l'ADPIC se réunit chaque trimestre pour examiner et amender l'accord. La question de la compatibilité avec les Accords Environnementaux fait partie des exigences du réexamen en cours, dont les conclusions seront soumises lors de la prochaine réunion de l'OMC qui devrait avoir lieu en novembre 2001 au Qatar.

2.1 Un régime de protection intellectuelle international au standard élevé.

La philosophie des ADPIC se fonde sur l'idée que les transferts de technologie entre pays ne sont possibles qu'à la condition de fixer des droits de propriété stricts et non contournables. Il s'agit de rendre homogène le cadre légal de la protection intellectuelle, en alignant les régimes de protection sur les normes des pays à haute technologie disposant de régimes de droits de propriété intellectuelle établis. Ce mouvement d'harmonisation internationale a démarré depuis les Etats-Unis. Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, ils ont, les premiers, soulevé la problématique selon laquelle l'absence de législation exhaustive sur la propriété intellectuelle constitue une barrière au commerce.

Le lien entre les droits de propriété intellectuelle et le système commercial multilatéral régi par l'OMC a ainsi été établi, légitimant les possibilités d'applications de sanctions contre les nations qui ne se soumettent pas à des règles strictes en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ainsi en 1998, le conflit opposant les États-Unis à l'Inde en matière de protection des produits pharmaceutiques et agro-chimiques s'est conclu aux torts de l'Inde, dont la législation interdisait le dépôt de brevets pour les substances utilisables dans l'alimentation ou la fabrication de médicaments.

Le niveau « efficace » de la protection intellectuelle est difficile à établir objectivement : c'est affaire de confrontation d'intérêts, et l'équilibre des gains ou des pertes d'efficacité ne se vérifie qu'à moyen ou long terme, comme l'équilibre entre gains privés et gains sociaux. Dès lors, le choix du niveau de protection correspond à une préférence collective de chaque nation, préférence qui est le produit d'une négociation interne qui doit pouvoir être coordonné aux choix internationaux.

Les négociations sur les niveaux de droits de propriété intellectuelle sont donc largement une confrontation Nord-Sud dans laquelle les pays développés cherchent à étendre le régime de propriété intellectuelle fort via les brevets et les pays en développement cherchent à préserver un accès à la technologie et aux échanges. Fondée sur des jeux de concessions et de compensations, certains pays en développement ont immédiatement accepté la libéralisation des services et l'adoption de législation de propriété intellectuelle en échange d'une libéralisation du commerce agricole. L'Argentine, puis l'Inde ou le Brésil ont ainsi été amenés à modifier leur législation pour être compatible avec les normes internationales. Les conflits en cours entre les Etats-Unis et le Brésil sur les médicaments génériques depuis février 2001 ouvrent à nouveau la question sur les niveaux de protection et les choix possibles de préférence collective nationale.

2.2 La Protection par le brevet : priorité à la compétitivité

L'ADPIC oblige à une harmonisation des législations sur la base d'une préférence implicite pour l'appropriation privée via le brevet. Même si la négociation ne porte pas spécifiquement sur le brevet¹,

¹ Au sein de l'ADPIC, d'autres formes de droit autre que le brevet sont prévus. Mais ces formes de droit de propriété intellectuelle sont moins conflictuelles que celle portant sur le brevet. Elles jouent cependant un rôle non négligeable (confer. Interview d'un représentant de l'INPI).

le fait de négocier un cadre global devant faciliter les échanges économiques de l'ensemble des parties contractantes joue en faveur des régimes de protection industrielle. Or, dans le domaine des sciences du vivant et des biotechnologies, les Etats-Unis ont depuis longtemps mis en place une législation forte de brevets garantissant la protection des innovations de toute contre-façon et assurant les retours sur investissements. Un système de double protection a été mise en place conformément aux évolutions techniques et scientifiques (1930, le Plant Patent Act autorise le brevetage des variétés non reproductibles ; 1970, le Plant Variety Protection Act autorise le brevetage des variétés reproductibles).

De fait, les pays à haute technologie ont progressivement été amenés à harmoniser leur législation pour maintenir une place dans la compétitivité internationale. C'est ainsi qu'a été adoptée en 1998, la Directive Européenne sur la Protection des Inventions Biotechnologiques. Même si la Directive, comme les textes de l'Office européen du brevet, excluent les espèces ou les plantes en tant que telles, ils autorisent le brevetage de procédés et des séquences constituant des éléments brevetables, que ce soient pour les gènes humains, les plantes ou les animaux. Véritable réflexe anti-risque, le brevet se répand dans les relations industrie-recherche-université.

Le brevet est un titre qui confère à l'auteur d'une invention industrielle un droit exclusif d'exploitation pour un temps déterminé. Ce monopole temporaire délivre en Europe pour 20 ans, donne à son titulaire la faculté d'exclure un tiers de la production et de la commercialisation. Conçu au départ pour des applications industrielles dans le domaine des matières inanimées (4 conditions nécessaires : nouveauté, inventivité, applications, reproductions industrielles), le système des brevets s'étend peu à peu à tous les organismes vivants pluricellulaires non humains qui sont les produits de l'ingéniosité humaine, et à des parties extraites et transformées des organismes vivants, y compris animaux et humains. En offrant à celui qui a choisi d'investir dans la recherche le moyen de rentrer dans ses fonds et d'en tirer profit, le droit des brevets se veut un instrument de promotion du progrès technique. L'invention (produit ou procédé) doit répondre aux critères classiques de brevetabilité : nouveauté, activité inventive et application industrielle.

L'obtention de brevets « larges » : De Chakrarty (1980) à Myriad Genetics (1994)

Des cas existent, où les industriels ont obtenu non seulement un brevet sur le procédé, mais également sur les cellules ou les plantes produites. Le cas de Chakrabarty aux USA en 1980 pour la bactérie mangeuse de pétrole a ouvert la voie à l'acceptabilité de brevets larges, puisque le brevet revendiquait des droits sur le procédé et la bactérie elle-même. Même si en droit positif, il existe une différence entre le gène incorporé et la variété hôte, la frontière s'amenuise puisque la variété hôte est considérée comme du « matériel » manipulable, proche d'une chaîne d'assemblage d'informations génétiques.

- **Les indications géographiques** : Selon l'article 22, les indications géographiques " identifient un produit comme étant originaire du territoire [d'un membre] ou d'une région ou localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée d'un produit peut être essentiellement attribuée à cette origine géographique ".

- **Les marques commerciales** : elles assurent la même fonction que les indications géographiques, sauf qu'elles associent un produit à une entreprise, et non pas à un territoire particulier. D'après l'article 15 de l'ADPIC, une marque commerciale est " un signe ou une combinaison de signes permettant de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux des autres entreprises ". *La certification ou l'étiquetage* représentent différents types de marque commerciale.

- **Les secrets de fabrication** : l'article 39 sur la protection de l'information confidentielle permet d'éviter que l'information confidentielle soit divulguée, utilisée par d'autres de manière illicite. Pour être protégée, l'information doit avoir un caractère confidentiel, avoir une valeur commerciale et rester confidentielle. D'après l'ADPIC, les données issues des producteurs des secteurs pharmaceutiques et agrochimiques font partie de ce régime d'information confidentielle. Cette forme de DPI est aussi très utilisée pour l'industrie semencière.

Les droits conférés peuvent ainsi s'étendre à tout produit où l'information génétique a été incorporée et aux produits de la première génération ou des générations suivantes dérivées.

Par la suite, de nombreux procès sur les plasmides ou les produits pharmaceutiques témoignent de la recherche de monopoles protégeant procédés et cellules hôtes y compris les bactéries et les organismes unicellulaires. Le cas de Myriad Genetics qui détient depuis 1994 un brevet sur le gène du cancer du sein et toutes les applications à usage diagnostic. Ainsi, cette entreprise peut sommer les laboratoires hospitaliers d'arrêter les collectes d'échantillons au nom de la contre façon. Elle acquiert de fait un monopole sur les tests, et leur commercialisation sur le territoire américain. Les demandes en cours auprès de l'office des brevets européens ne feraient le monopole territorial.

L'essentiel de l'ajustement doit être fait par les pays en développement, même si des divergences existent entre les systèmes de protection des pays développés. Le monopole accordé est justifié par l'incitation économique à la créativité et à l'innovation que ce droit de propriété fournit. La priorité donnée à la compétitivité internationale fait mettre l'accent sur les formes de protection des biens privés, plutôt que sur la recherche de la protection des consommateurs ou de l'environnement. Celui qui dépose un brevet sur la base de connaissances préexistantes ne doit rien aux détenteurs de ces connaissances ; en revanche, il peut bloquer toute adaptation de son innovation par d'autres, quelle que soit la quantité de connaissances collectives qu'il a utilisées pour obtenir l'innovation brevetée. Il peut ainsi jouir pleinement de son droit de monopole. L'équilibre de l'accord à l'OMC est par construction nettement en faveur de l'appropriation privée et a été conçu pour protéger les innovations des entreprises des pays développés par rapport à des concurrents potentiels des pays émergents. Il ignore le caractère de bien commun de la connaissance, notamment dans le domaine du vivant.

2.3 La propriété du vivant et le système « sui generis »

Les gouvernements peuvent néanmoins exclure de la brevetabilité des inventions qui pourraient nuire à l'ordre moral ou à l'ordre public ou porter atteinte à la santé humaine, à l'environnement ou à la vie des plantes et des animaux ; ils doivent pouvoir, en cas de conflit, démontrer le sérieux de ces menaces. Le conseil de l'Accord est en train de réexaminer les exceptions possibles à la brevetabilité du vivant pour les plantes et animaux, en dehors des micro-organismes, et de réviser les systèmes de protection des variétés végétales que les pays ont mis en place, soit en étendant le système des brevets aux variétés végétales, soit en créant des systèmes dits « *sui generis* ».

Si selon l'article 27.3 (b) les PED ont le droit d'exclure des brevets les plantes ou animaux autres que les micro organismes, ils sont dans l'obligation de protéger les variétés végétales par des brevets ou par un système *sui generis* efficace et alternatif.

Articles 27.1 et 27.3 (b) de l'ADPIC

Article 27.1 : Les brevets devraient être utilisables pour toutes les inventions, que ce soit produit ou processus, dans tous les domaines de la technologie.

Article 27.3 (b) Sont exclus de la brevetabilité "les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques". Cependant, les membres devront se pourvoir d'une protection sur les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* ou par une combinaison de ces deux moyens."

L'article 27 traite spécifiquement des brevets en admettant trois exceptions aux règles de base sur la brevetabilité. La première concerne les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité, la deuxième permet d'exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, la troisième concerne les animaux et végétaux. Toutefois, tout pays excluant les variétés végétales de la protection par des brevets doit prévoir un système de protection *sui generis* efficace (art. 27.3.b).

L'extension au vivant du champ des brevets soulève la question de la nature des connaissances mobilisées pour parvenir à une innovation. Dans le domaine de la biodiversité, une partie importante des connaissances est un bien commun. Son usage devrait conduire soit au paiement d'une redevance soit sous forme d'un droit collectif acquis. Avec le brevet appliqué au vivant, les firmes peuvent revendiquer un droit de propriété exclusif sur une partie d'information génétique détenue jusque-là sous une forme collective. C'est le cas des propriétés médicinales des plantes de la pharmacopée traditionnelle de certains peuples.

Le Neem : un cas historique de piratage d'un biopesticide naturel

Le Neem (*Azadirachta indica*) considéré comme symbole du savoir indigène indien contient une substance (Azadirachtin) qui est un insecticide puissant contre environ 200 insectes. Cet arbre a de multiples usages, tels que la médecine, la production de méthane, la préparation de dentifrice et de savon, le bois, la fabrication d'antiseptiques etc. Les biopesticides représentent l'avenir face aux pesticides de synthèse chimiques aujourd'hui décriés. Les marchés mondiaux de ce type de produits sont estimés à 50 millions de dollars dès l'an 2000 (*AgBiotechnology news, 1994*). Suite à des expériences scientifiques, deux entreprises WR Grace and Co et Agrodyne ont obtenu des brevets aux USA pour les dérivés du Neem.

L'accès aux différents produits issus de cet arbre est traditionnellement gratuit ou bon marché car les techniques d'extraction sont peu coûteuses. Ces 20 dernières années, le prix du Neem est passé de 300 roupies par tonne à 3000 à 4000 roupies par tonne.

Pour les améliorations génétiques produites par les pratiques agricoles, le débat a été lancé au début du 20^{ème} siècle par les obtenteurs. Les premiers horticulteurs ont cherché à protéger le fruit de leur travail tout en trouvant des formes de protection adaptées au vivant. Ces droits appelés certificats d'obtention végétale (COV) sont attribués en fonction de critères spécifiques au vivant (distinction, homogénéité/uniformité, stabilité et nouveauté).

L'étendue de la protection : le COV ouvre le droit à un monopole d'exploitation mais, contrairement au brevet, il ne permet pas à l'obteneur de réclamer des droits d'exploitation sur une nouvelle variété obtenue à partir du matériel génétique de la variété protégée. Les notions de chaîne de dépendance qui existent dans le brevet, disparaissent avec les certificats d'obtention végétale qui suivent le principe du libre accès. D'une génération à une autre, le vivant est libre de se reproduire, et la multiplication infinie du vivant dans un ensemble complexe doit trouver des formes de protection qui tiennent compte de ces spécificités. En 1963, la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales consacre ce régime de protection spécifique pour la protection des variétés végétales.

Ce régime de protection international de l'agriculture est proposé à l'ADPIC comme un possible modèle juridique *sui generis*. Ce qui est entendu par systèmes *sui generis* dans l'article 27.3(b) de l'ADPIC n'est pas clairement défini. *Sui generis* signifie simplement « spécial ou unique » mais ne précise pas le contenu du système. Les nations industrialisées avancent que l'UPOV auquel 44 pays, pour la plupart industrialisés, ont souscrit, est le meilleur système qui existe à ce jour pour le vivant agricole. De ce point de vue, les parties souhaiteraient que le système ADPIC soit renforcé en nommant explicitement l'UPOV comme système *sui generis* unique reconnu par l'OMC. Se pose alors la question des révisions successives de cette convention qui ont tendu au fil du temps à la rapprocher

du brevet, notamment dans sa version 1991, où la libre multiplication du vivant se voit soumise à des licences de dépendance en cas d'une variété « essentiellement dérivée » (voir annexe 1). La signature de l'UPOV 91 par certains pays africains dans le cadre de l'office de propriété africain amoindrit les chances de considérer le vivant comme un bien commun.

Une grande partie des PED ne s'accorde pas sur ces revendications et souhaitent développer d'autres formes de droits *sui generis* qui permettraient de protéger non seulement la diversité biologique mais les droits et les intérêts des communautés locale qui alimentent cette diversité. Aujourd'hui les initiatives nationale des développement de système *sui generis* non UPOV se développent et les lois se mettent progressivement en place. L'Ethiopie, Madagascar, La Namibie, la Zambie et le Zimbabwe mettent en place des systèmes *sui generis* alternatifs à l'UPOV. Par ailleurs l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) développe un « Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour les règles d'accès aux ressources biologiques ».

2.4 Absence de codes concurrence à l'échelle internationale

En l'absence de codes de concurrence appliqués au plan international, il y a un risque de monopolisation croissante des activités d'innovation biotechnologique, notamment dans le domaine agricole. En Europe, comme aux Etats-Unis, le régime de brevet s'est accompagné d'une législation de contrôle de la concurrence pour éviter les abus de monopole. Dans beaucoup de pays en développement, où le droit de la concurrence n'existe pas, la mise aux normes internationales du droit de la propriété intellectuelle risque d'avoir des conséquences négatives et se traduira en termes économiques et sociaux négatifs.

Sans garde-fou international, le régime étendu de propriété intellectuelle peut favoriser la création de monopoles par les firmes bénéficiant d'une avance technologique importante. La concentration des droits de propriété intellectuels sur les gènes et sur les processus biotechnologiques par quelques multinationales ayant investies dans les sciences du vivant correspond à la recherche du contrôle des parts de marché. Ainsi, en 1997, Monsanto détenait 85% du marché mondial des graines de coton et arrivait en tête des acquisitions et alliances, suivies par Pioneer et Novartis. Le développement des programmes du génome attestent des dangers actuels de privatisation des bases de données d'informations sur les fonctions des gènes.

En favorisant des régimes de droits de propriété intellectuelle sans contrepoids, les accords ADPIC peuvent être une source d'inefficacité économique importante. Au lieu d'encourager l'innovation, ils peuvent favoriser les systèmes rentiers et ce d'autant plus facilement que les pays innovant construisent de véritables usines à brevets afin d'encourager la recherche sans se poser la question de l'utilité ou du bien commun.

3 - Les Principaux enjeux : le cas de l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques, une pierre angulaire dans le jeu d'opposition Convention Biodiversité et ADPIC

C'est avec l'Engagement International (EI) de la FAO en 1983 qu'un premier accord global concernant la gestion des ressources phylogénétiques agricoles et alimentaires est signé. La première étape a consisté dans la définition de règles internationales relatives aux ressources génétiques. Plus de cent pays signataires de l'Engagement international conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficace, efficace et transparent, propre à faciliter l'accès aux ressources génétiques (pour un certain nombre d'espèces cultivées à déterminer ainsi que pour les collections internationales *ex-situ* des centres de recherche du CGIAR) et à partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Ce système d'accès concerne exclusivement les opérations de recherche, de sélection et de formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. En sont exclues l'ensemble des utilisations chimiques et pharmaceutiques qui restent sous la réglementation de la CDB.

Quelques dates clefs

1947 : Création de la FAO, première organisation de régulation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture pour des raisons de sécurité alimentaire.

1970 : Constitution d'un bureau technique favorisant les collections *ex situ*

1983 : Création de la Commission des ressources Génétiques avec Engagement International

1992 : Signature de la Convention Biodiversité

2001 : Harmonisation Engagement International FAO et Convention Biodiversité

3.1 Conflit sur l'accès et le partage : bien commun ou bien privé ?

Libre circulation des connaissances : les PVD en faveur du bien commun – principe du patrimoine commun de l'humanité (1975-1990)

Cet engagement, qui n'est pas obligatoire sur le plan juridique, est plus particulièrement axé sur la conservation *ex situ*² des ressources. Dans la perspective de la FAO, la répartition globale des ressources génétiques pour les cultures de base ne doit pas faire obstacle à la satisfaction des besoins alimentaires de l'humanité. L'intérêt public est donc représenté par la notion de *patrimoine commun de l'humanité*. Ces ressources ne doivent donc pas faire l'objet d'un monopole privé mais au contraire être en libre accès. Leur libre circulation et l'utilisation de ressources les plus diverses doivent être favorisées afin d'assurer les brassages de ressources et d'éviter l'érosion génétique. Ce consensus pour accorder aux ressources le statut de bien public international s'explique par l'urgence du constat de l'érosion génétique et par la charge économique de la collecte à l'échelle internationale. Les coûts de conservation et de gestion ont été reportés sur les centres de recherche internationaux. Malgré l'absence de statut clair des centres (regroupement de 18 institutions qui ne disposent pas d'autorité légale), les centres ont collecté plus de 500 000 collections dans différents pays entre 1970 et 1990. Ils constituent un réseau international de collection *ex situ* qui a pour ambition de faire face à l'érosion génétique. Des registres de différents matériaux sont constitués dans différents pays et font partie du domaine public.

² en banque de gènes

Ainsi, entre 1970 et 1990, le groupe des 77, avec le Mexique et la Lybie en tant que leaders, ont soutenu la prise en charge économique par les centres de recherche afin de constituer des collections qui seront ensuite mises sous les auspices de l'Engagement International de la FAO. Toutes les collections de matériel pour la nourriture et l'agriculture étaient considérées comme le patrimoine de l'humanité, et les pays en développement défendaient alors cette position..

Nouvelle opportunité de négociation : les PVD soutiennent le patrimoine national (1990 à nos jours)

A partir des années 90, les questions environnementales modifient les stratégies des pays en développement. En tant que leaders du groupe des 77, des pays comme l'Ethiopie ou le Brésil, riches en biodiversité négocient le prix à payer pour préserver des espaces de biodiversité. L'accent n'est plus mis sur la conservation des ressources pour l'agriculture et l'alimentation, mais sur les ressources naturelles dans les forêts tropicales. Ces réserves de biodiversité acquièrent une valeur de négociation : la contrepartie de la mise en réserve est la reconnaissance du principe de souveraineté nationale sur les ressources. A partir du moment où la Convention Biodiversité reconnaît en 1992 les principes de souveraineté, d'accès et de partage des bénéfices, les modalités de mises en œuvre pratique de ces principes deviennent un enjeu majeur de négociations entre pays en développement détenteurs des ressources naturelles de biodiversité et pays développés exploitant les ressources en biotechnologie.

Le déplacement est donc politique et réactive les vieux conflits pays développés et en développement sur les questions d'accès et de transfert de technologie. Les biens environnementaux sont l'objet de transactions économiques, entre les pays susceptibles d'exploiter les ressources via l'industrie pharmaceutique notamment et les pays qui voient leurs ressources prélevées.

La libre circulation et la souveraineté globale défendue dans les années 60 et 70 par les pays en développement agricoles, se transforme en exigence de contrôle souverain national à partir de 90. Les simples lettres d'accord informelles garantissant les collections ou échanges ne suffisent plus. Face à la montée des brevets sur les produits des biotechnologies par les firmes transnationales, les pays du Sud remettent en cause le principe de libre accès à leurs ressources génétiques. En contre partie, le G77 qui regroupe face au G7 les pays les plus pauvres de la planète, demande l'extension du libre accès aux variétés développées par les agriculteurs et aux produits de la biotechnologie. Pour cette raison, huit pays industrialisés ont émis des réserves, levées à ce jour, et les Etats-Unis et le Canada n'ont pas adhéré à l'Engagement sur les ressources phylogénétiques de la FAO.

3.2. Conflits sur les formes de droits : les droit des agriculteurs

La FAO a défini les fondements d'un droit des agriculteurs. Celui-ci est conçu comme une garantie de compensation financière et de transfert de technologie pour la contribution passée, présente et à venir des communautés rurales à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources génétiques.

Le droit des agriculteurs ne relève pas du droit de propriété intellectuelle : il s'agit d'un droit général de tous les agriculteurs au sens politique du droit du travailleur. Les semences sont à ceux qui la travaillent et le travail ne confère pas de titre de propriété. Il donne un droit à l'accès libre aux ressources et à la possibilité de réensemencer le grain d'une année sur l'autre. Cette liberté obéit au principe de l'intérêt général. Avec l'Engagement International l'accès aux ressources est reconnu comme un bien public international (non exclusivité et non rivalité). Vouloir déterminer l'origine d'une variété est un non sens : toutes les variétés circulent et contribuent à une amélioration permanente de la diversité des ressources. Une variété, de blé peut être issue d'une soixantaine de communautés et d'une quarantaine de pays. Vouloir reconnaître l'origine de cette variété en associant le gène de la variété obtenue à une seule communauté et une seule région agricole entre en

contradiction formelle avec l'amélioration végétale que les agriculteurs ont développé depuis des milliers d'années que les plants sont domestiqués. Vouloir accorder une rétribution sur des centaines de milliers d'années d'améliorations successives serait un abus. Vouloir revendiquer la souveraineté nationale sur les ressources signifie seulement qu'il peut y avoir un contrôle des ressources, mais n'implique pas la propriété sur des ressources supposées d'origine pure.

La convention biodiversité tend à limiter la compréhension du droit des agriculteurs à un territoire et des compensations économiques (notion d'origine, information préalable et nouvelle forme de contrats). Le droit des agriculteurs, droits des communautés indigènes ou locales nécessiteraient de fournir la preuve de l'origine des ressources afin d'attribuer à une communauté donnée le droit d'être informé sur des prélèvements ou des accessions hypothétiques de tiers. Des registres nationaux sont mis en place au titre de la propriété intellectuelle des communautés sur leurs ressources. Une rémunération est ainsi attendue du fait de la mise en place d'une série de droits privés encadrés par des organismes nationaux. Des cas de contrats bilatéraux se multiplient (Merck/Inbio au Nicaragua est un cas école, puisqu'il précède la Convention d'une année, puis viennent de nombreux contrats au Cameroun, Iles Fidji, Brésil etc.). Ces contrats bilatéraux s'appuient sur la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle.

Le Pérou et la modification de sa loi nationale

Ainsi, en Amérique Latine ou au Cameroun, les lois nationales ont été amendées afin de reconnaître les droits de communautés. Au Pérou la mise en œuvre possible d'une législation sur les droits de protection des connaissances collectives des peuples indigènes depuis octobre 1999 fait suite à des négociations entre les communautés d'Aguaruna dans la partie nord de l'Amazonie Péruvien et les multinationales telles que Monsanto ou Searle depuis 1993. Les types de licences négociées ont été à la base de la rédaction de la proposition actuelle du gouvernement péruvien (Ruiz, 1997). La reconnaissance du patrimoine culturel implique des obligations dans l'usage des ressources : leur gestion doit bénéficier aux générations présentes et futures.

L'objectif de cette loi est très large. Il s'agit de protéger, préserver et faciliter le développement des savoirs traditionnels indigènes en garantissant un partage équitable des bénéfices. Comme pour la loi modèle cadre de l'OUA, l'idée est de trouver un modèle de protection dit *suis generis* susceptible d'être conforme aux applications ADPIC. A la différence du modèle de loi OUA et des régimes de droits de propriété intellectuelle classique, le régime proposé reconnaît les droits de propriété intellectuelle des peuples indigènes et des communautés locales sur le produit de leurs efforts intellectuels en tant que droits ancestraux. La loi ne se fonde pas sur l'attribution de DPI, mais plutôt sur la reconnaissance de l'existence de droits intellectuels traditionnels. Les droits sont donc conférés *par nature* aux communautés.

Les principes d'information préalable, et de partage des bénéfices y sont reconnus et un pourcentage fixe du revenu tiré de l'utilisation commerciale du savoir traditionnel (0,5% des ventes nettes) doit être versé dans un fonds de développement des communautés indigènes. La détermination des mécanismes de redistribution entre les communautés n'est pas faite et le pourcentage fixé risque d'être minimum.

La revendication de paiements versés à des communautés données via un fonds est un objet de conflit majeur : l'Ethiopie comme le Pérou revendiquent avec les propositions de régimes *suis generis* le droit de compenser les communautés. Ces formes de compensation engendrent des arbitrages sur le contrôle et l'usage des ressources, qui vont parfois à l'encontre des droits coutumiers anciens.

Le passage du droit de l'agriculteur, libre de réensemencer, vers le droit de propriété intellectuelle modifie la conception des droits et du partage. La dynamique naturelle des échanges des ressources suppose une libre circulation des plantes et des variétés. Par contre, les mécanismes de droits indigènes induisent des contrôles à l'échelle locale (registre de communautés), nationales (lois cadres

et institutions) et internationales (reconnaissance à l'étranger via les mécanismes de l'OMPI) et la généralisation de mécanismes de compensations. Ces formes de rémunération et d'attribution de droits impliquent la modification des droits coutumiers et ancestraux.

Le groupe de travail sur les peuples autochtones qui s'est constitué à l'OMPI depuis deux ans a été complété par un groupe de travail sur les ressources génétiques. Cette double composante, permet de voir comment résoudre certaines contradictions entre les textes internationaux, notamment en ce qui concerne le principe de l'origine et de l'information préalable. En effet, le droit d'utiliser, d'échanger des variétés non enregistrées qui prévaut dans l'engagement international de la FAO va à l'encontre de ce principe édicté par la Convention Biodiversité. Les travaux de l'OMPI doivent déboucher sur des propositions et recommandations dans le courant 2002.

3.3 Un système multilatéral ?

Depuis 1994, l'engagement international de la FAO est en cours de révision. Il doit pouvoir être harmonisé avec la convention biodiversité. Cette révision s'inscrit dans la réflexion générale sur la construction d'un système multilatéral sur la gestion des ressources phylogénétiques. L'engagement international a proposé en 1991 la création d'un Fonds international pour les ressources phylogénétiques, constitué sur la base de contributions volontaires des Etats, et ayant pour objet le financement d'actions en faveur des agriculteurs. L'amorçage de ce fonds reste un problème par manque de contributions financières. Le Plan d'Action Global a été lancé en 1996 (Déclaration de Leipzig) pour doter l'EI des moyens techniques et financiers nécessaires aux objectifs qu'il s'est fixés.

L'idée d'un système multilatéral se différencie des accords bilatéraux rémunérateurs d'une communauté donnée : Dans le système multilatéral qui couvre une liste de plantes cultivées établie en fonction de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance (une trentaine de plantes couvre 90% des besoins alimentaires mondiaux) comme la collection des CIRA, l'accès aux ressources est facilité en fonction des types d'utilisations : recherche, sélection formation, alimentation et agriculture. Les utilisations de types industriel ou pharmaceutiques ne sont pas couvertes par le système.

Le financement de ce système multilatéral pourrait pour partie provenir des royalties des obtenteurs. La proposition de l'ASSINSEL va en ce sens. Cela représenterait à peine 4 millions de dollars par an, ce qui est assez faible. Des stratégies de financement pourraient inclure des recherches d'argent nouveau et une réaffectation d'enveloppes existantes notamment via le GEF etc.

La question des revendications éventuelle des droits de propriété intellectuelle par les bénéficiaires du système demeure en négociation (art.13).

Les types d'accords formalisant le statut des collections *ex situ* restent à construire (idée d'un réseau d'information qui serait un des « accessoires » du système multilatéral) Cependant des pays comme la Nouvelle Zélande, le Canada, l'Australie, les Etats Unis refusent ces mécanismes de compensation économique. Ils reculent notamment devant le versement d'une contribution qui serait systématique, annuelle et obligatoire.

Etant donné l'importance de la diversité génétique agricole pour la sécurité alimentaire et la santé humaine, les ressources phylogénétiques ont été collectées depuis plus de deux siècles dans plusieurs pays. La majeure partie des collections *ex situ* de germoplasmes sont détenues par les centres de recherche et les banques de gènes du Groupe consultatif sur la recherche agronomique internationale (CGIAR). Par conséquent, l'identification des pays d'origine et des pays bénéficiaires est plus complexe.

La conservation *ex situ* des ressources phytogénétiques constitue un cas particulier dans la question du partage des bénéfices. En effet, toutes les collections *ex situ* qui ont été constituées avant la signature de la CDB, soient 90 %, ne sont pas concernées par les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le texte final de la CDB estime que les modalités de l'accès aux collections *ex situ* qui ont été acquises avant la signature de l'accord, devraient être déterminées au sein du Système global de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En déléguant à la FAO la question du partage des bénéfices pour les ressources génétiques agricoles, les Parties à la Convention reconnaissent implicitement qu'elles ne peuvent être traitées selon les dispositions requises pour les accords d'accès et de partage des bénéfices concernant le consentement préalable informé et la reconnaissance mutuelle des termes.

3.4 Connaissances traditionnelles et conservation : article 8 (j)

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le savoir traditionnel (TKWG), les récentes recommandations vont dans le sens d'un développement et d'une mise en place de formes juridiques ou autres visant à protéger les connaissances et les innovations des populations locales et indigènes. Un deuxième point concerne le développement d'un cadre de travail sur l'application générale de l'article 8 (j). Enfin, des mesures ont été proposées pour renforcer la coopération entre les communautés indigènes et locales au niveau international. Au cours de la réunion du groupe TKWG à Séville en mars 2000, il est apparu que les pays africains, anglophones comme francophones, se reconnaissent mal dans les débats autour de l'article 8 (j) : plutôt que la prise en compte de « peuples autochtones », notion peu réaliste dans le contexte de peuplement de ce continent, ils préféreraient que l'on s'intéresse aux « communautés locales et rurales ».

La question reste donc de savoir que protéger et comment. En effet, le choix dans la manière de le faire peut conduire à une accélération de la désintégration des valeurs et pratiques en vigueur dans les communautés. A Séville, de nombreuses déclarations dépassaient le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour aborder les question de souveraineté nationale, de territoires...Les débats ont aussi mis en évidence la diversité tant sociale qu'écologique des communautés humaines concernées par l'article 8 (j). Le défis de la mise en application de l'article 8 (j) est d'intégrer ces différences dans les négociations relatives à la Convention

Au niveau international, différents forums sont à même d'héberger des dispositions pour réglementer la protection et l'exploitation des connaissances traditionnelles (UNESCO, OMPI, CDB, OMC et les ADPIC, BIT, ONU, FAO.) A ce jour, l'OMPI travaille à inclure cette protection dans le régime international de la PI. Mais les résistances sont nombreuses. Les modèles de DPI qui se généralisent, et particulièrement le brevet, ne vont pas dans le sens des revendications des populations autochtones. Ils ne peuvent pas protéger des informations qui ne résultent pas d'un acte historique spécifique de « découverte. » Or, la connaissance est trans-générationnelle et partagée par la communauté. La connaissance peut provenir d'esprits ancestraux, de visions, de transmissions orales par lignages. Elle est donc considérée comme relevant du « domaine public » et donc non protégeable. Toutefois, des pistes existent avec les indications géographiques, les secrets commerciaux ou les droits d'auteurs.

D'autres formes de protection sont actuellement explorées, notamment par les communautés. L'auto démarcation des terres par exemple pour contrôler l'exploitation des ressources biogénétiques, intellectuelles et culturelles. Les registres communautaires (banques de données) permettent aux populations locales elles-mêmes d'enregistrer leurs connaissances et de les contrôler. Des guides de recherches établis par communautés permettent aussi de contrôler les recherches sur leurs territoires. Les contrats bilatéraux entre les communautés et le secteur privé ou académique sont actuellement une piste très prisée. Certaines ONG (Ex. : Third World Network) ont également proposé des modèles de système *sui generis*. Il existe aussi des cadres de protection globale comme le système des « droits sur les ressources traditionnelles. » Au niveau des propositions de loi, on trouve enfin la loi régionale du

Pacte Andin, le projet de loi national Péruvien, le projet de loi Brésilien, etc. Le cas particulier des ressources phylogénétiques à usage agricole et alimentaire

L'effectivité d'un système *sui generis* repose sur le niveau de protection mais également sur l'existence de droits permettant soit d'exclure l'utilisation de la variété végétale protégée par d'autres, soit d'obtenir une rémunération en échange. L'enjeu est également de garder un certain équilibre entre les individus détenteurs de droit et la société (plus le droit conféré au détenteur est important, plus les exigences pour obtenir ce droit doivent être strictes).

De nouveaux droits de protection des peuples autochtones et modèles de loi sur la protection des communautés locales ou autochtones sont en construction. Ces démarches reposent sur une valorisation par le marché. On peut citer notamment les droits sur les ressources traditionnelles, les droits de propriété intellectuelle communautaires et les droits intellectuels communautaires.

3.5 Risque de monopole et absence de transfert de technologie

Les transferts de technologie ont été entérinés comme une des conditions de partage. Partant de l'hypothèse que le marché est le moyen optimum de gérer les ressources, des aménagements doivent être réalisés pour que se créent les conditions initiales aux transferts. Les procédures institutionnelles de partage des avantages reposent sur un réseau d'échanges d'informations mondial, un transfert des technologies « y compris à des conditions préférentielles », un renforcement des capacités et un engagement des pays développés à verser une contribution annuelle à un fonds multilatéral.

Cependant, ces modes de transfert théoriques sont loin d'être réalisés. Des accords bilatéraux se multiplient et les revendications larges des brevets témoignent de l'importance économique accordée aux technologies susceptibles de garantir des retours réguliers. Avec la technologie terminator, l'ensemble des cultures, y compris le riz et le blé, deviendraient stériles après la première germination et les rachats seraient garantis. Si ce procédé se généralisait les firmes semencières gagneraient leur marché annuel de grains, surtout si ce procédé bloque ceux qui ont obtenu un brevet pour que les graines conservent leurs propriétés d'une année sur l'autre (brevet sur l'apomixis obtenu en 1998). La technologie terminator tomberait à point nommé pour que l'utilité soit conforme aux intérêts économiques immédiats.

Le cas de la technologie terminator : la maîtrise de la reproduction

Par cette technique, les semences sont modifiées génétiquement de telle sorte que la germination de la deuxième génération soit bloquée. Il s'agit de rendre stérile les grains y compris pour les espèces auto-pollinisatrices telles que le blé ou le riz. Après les techniques hybrides de la première génération, qui avaient déjà fait leur preuve sur le maïs (espèce allogame), le nouveau gène stérile s'étend aux cultures vivrières essentielles, notamment le riz en Inde.

Un brevet sur cette technologie a été accordé en mars 1998 par l'office des brevets américains à la société Delta et Pine Land, une des dernières acquisitions de Monsanto, en collaboration avec l'USDA). La commercialisation se ferait début 2000 et des demandes de brevets ont été déposées au Canada, en Australie, au Japon et dans de nombreux pays du Sud comme l'Afrique du Sud. Les nouveaux détenteurs du brevet annoncent qu'ils cherchent la protection par brevets dans 87 pays.

Le brevet déposé est large, puisqu'il s'applique aux plantes, aux semences de toutes les espèces, qu'elles soient d'origine transgénique ou issues de sélection classique.

L'Inde a vivement réagi face au développement de la Technologie Terminator, suivi par le Groupe des 77 .

Le Groupe Consultatif sur la recherche agricole internationale (GCIAR), association mondiale vouée à l'amélioration et la conservation des cultures alimentaires dans le monde détenant plus de 40% des échantillons uniques des cultures vivrières (Seedling, 1994) a dénoncé les conséquences négatives que cette technologie pouvait avoir pour la sécurité alimentaire, la diversité génétique, la biosécurité, l'agriculture durable et l'obtention végétale. Face aux positions dominantes, les CGIAR proposent aux détenteurs du brevet de faire immédiatement tomber les droits dans le domaine public. Un peu comme Linux dans le domaine des logiciels, cette nouvelle boîte à outils de séquences génétiques serait partagée par une coopérative d'auteurs (d'après Séragaldin, CGIAR, 1998).

Recommandations

Considérations générales

Les interactions entre la convention biodiversité, l'accord de propriété intellectuelle lié au commerce et l'engagement international posent la question centrale de l'accès aux ressources génétiques. Ainsi, avec la Convention Biodiversité, en 1992, les pays en développement ont été amenés à contrôler l'accès de leurs ressources en édictant le principe du patrimoine national. Riches en biodiversité, mais pauvres en ressources et en technologie, ces pays ont choisi de limiter l'utilisation commerciale de leurs ressources en mettant l'accent sur leurs droits souverains. Les multinationales et les centres de recherche en biotechnologies des pays développés ne sont plus libres d'exploiter commercialement les ressources génétiques des pays en développement : ils doivent déclarer leurs travaux et faire partager leurs bénéfices avec le pays d'origine.

Le fait que les pays possèdent des droits exclusifs sur les ressources génétiques dans le cadre de la convention biodiversité est donc intimement lié au développement des biotechnologies. C'est pour faire face au monopole des droits de propriété intellectuelle que les pays en développement ont été amenés à revendiquer leurs droits souverains.

Ce contexte éminemment politique doit nous conduire à mener un débat ouvert sur la politique du gène. Les déclarations de Clinton et Blair au printemps 2000 ont souligné que la connaissance sur le génome humain devait rester libre. Le savoir doit pouvoir circuler et aucune base de données d'informations privées ne doit venir limiter le patrimoine actuel et futur de nos connaissances. La libre circulation des idées est la condition de notre devenir. Des entreprises comme Celera qui revendiquent la propriété intellectuelle d'une base d'informations sur le génome humain, parasite les innovations futures dans les secteurs de la pharmacie ou de l'alimentation. Il en va de même des brevets déposés sur des étiquettes de gènes dont les fonctions et applications ne sont pas connus. Ces revendications larges induisent des comportements territoriaux qui entravent la libre circulation des connaissances et bloquent les innovations elles mêmes. Les stratégies explicites d'« usines » à brevets, qui sont développés par les consortiums privés et publics, peuvent menacer à terme l'innovation et la recherche elle-même. En effet, ces stratégies se cantonnent à des marquages territoriaux sans souci du bien commun. Elles contribuent à assimiler innovations et découvertes : (exemple des brevets sur les EST Expressed Sequenced Tags) et à ignorer les connaissances acquises dans le passé.

La privatisation accélérée des ressources, sous monopole national ou privé, est une menace d'autant plus forte, que la libéralisation et la globalisation des marchés entraîne le retrait des Etats et la diminution du soutien de la recherche publique (les centres de recherche internationaux sont actuellement menacés de disparaître). Le souci du bien collectif ne serait plus pris en charge par des fonds spécifiques ; seuls les mécanismes de marché, incitant à l'innovation, tel l'accord sur la propriété intellectuelle liée au commerce, régulerait nos échanges. Les droits dit « sui generis » se coulent dans le moule du marché et qu'il s'agissent des droits des peuples autochtones ou des droits des obtenteurs, ce sont les formes de compensation et d'incitation à l'innovation qui sont prises en considération.

Dans une certaine mesure, la mise en cohérence de la Convention Biodiversité et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle lié au commerce, accentue la recherche de mécanismes garantissant l'accès et le partage de bénéfices à des acteurs privés ou publics qui ont un monopole sur les ressources pour un temps donné. Cette démarche âpre aux gains et aux contre parties, qui s'explique souvent pour des enjeux de négociations économiques lourds (accès au marché etc.), ne prend pas en considération la responsabilité que les générations actuelles jouent dans la distribution des connaissances.

Si l'information est devenu le paradigme central de notre développement, toute délimitation trop marquée de la connaissance risque d'entraver la transmission du savoir aux générations futures. S'il est vrai que le monopole du brevet va de pair avec la publication du savoir, les cascades de licences de dépendances couplées à des sanctions économiques prises par l'organe du règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce, mettent en danger la libre utilisation d'une connaissance utile à la santé. Les procès actuels sur les médicaments génériques signalent les clivages entre les monopoles privés sur le vivant et le nécessaire accès aux médicaments de base.

Personne ne devrait avoir le droit de monopoliser les éléments constitutifs de la vie.

Recommandations pratiques

1 : Equilibrer la hiérarchie des institutions afin d'encourager la recherche du bien public. Actuellement, les accords de propriété intellectuelle liés au commerce protègent les biens privés afin de garantir une meilleure compétitivité des acteurs au sein du marché mondial. L'organe du règlement des différends et son mécanisme de sanctions donne du poids à cette institution et au régime élevé de protection des biens privés. Les gouvernements devraient donner des pouvoirs équivalents aux accords environnementaux et aux engagements ou conventions qui se préoccupent de la santé, de l'environnement ou de la sécurité alimentaire.

2 ° - Mettre en place un code de concurrence international pour éviter les abus de monopole. Dans beaucoup de pays en développement, où le droit de la concurrence n'existe pas, la mise aux normes internationales du droit de la propriété intellectuelle a des conséquences négatives sur les niveaux de vie économique et sociaux, si aucun recours n'est possible. De manière globale, une législation anti-trust au niveau international devrait fournir les conditions pour une concurrence équitable là où des monopoles se constituent notamment dans le secteur des semences et de l'information.

3° Soutenir des recherches orientées vers le bien public.

3.1 Les gouvernements devraient accroître leur contribution économique et préserver le patrimoine de connaissance développé par les générations antérieures.

3.2 Les gouvernements peuvent encourager les recherches en fonction de critères alternatifs : conservation à la ferme, agricultures de qualité, médicament génériques, protection de la diversité du vivant.

3.3 Les gouvernements engagent leurs responsabilités lorsqu'ils encouragent des recherches et des brevets qui nuisent au développement humain. Le cas de la technologie de restriction (Terminator ou Gurt) a des implications négatives pour la sécurité alimentaire. Cette technologie déposée par un consortium privé public (Delta and Pine et l'USDA) correspond aux besoins de consolider un monopole en diminuant les risques financiers et les risques environnementaux possibles (plus de contrôle auprès des agriculteurs, puisque les semences disparaissent d'une année sur l'autre), mais ne correspond pas aux besoins alimentaires et agricoles. La technologie aggrave les conditions de vie, puisqu'elle accentue la dépendance (achat de graines, chaque année). Cette technologie a été condamnée par les centres de recherche internationaux et quelques gouvernements, mais à ce jour aucune poursuite judiciaire engageant la responsabilité des pays n'a été entreprise.

4° Dans l'accord ADPIC, et dans le cadre du réexamen actuel de l'article 27, il faudrait clairement mentionner, les points suivants, pour que les interactions avec les AME et les autres accords internationaux n'interfèrent pas :

4.1 *innovation et découverte ne peuvent pas être assimilées.*

4.2 les ressources génétiques devraient être mentionnées comme telles et faire l'objet d'une clause spécifique renvoyant à l'accès facilité aux ressources gérées par la *FAO (références croisées Engagement International et ADPIC)*.

4.3 *Revoir les conditions d'accès aux ressources* pouvant être utilisés pour la pharmacie en spécifiant les demandes d'origine et d'information préalable dans l'article 27.3

4.4 *Etendre l'agenda de mise en œuvre de l'article 27.3 pour les pays les moins avancés.*

4.5 Etendre les exceptions à la brevetabilité en prenant en considération les travaux menés par l'OUA et les concepts des droits des agriculteurs élaborés par la FAO. Les notions de liberté de réensemencer ne sont pas forcément compatibles avec des compensations économiques. Il en va de même avec le droit des savoirs traditionnels. La flexibilité des droits *sui generis* ne peut pas être réduite à la seule prise en considération de l'UPOV 91.

4.6 Réexaminer en vertu de l'article 71.1 de l'ADPIC l'apport positif des droits de propriété pour le « développement durable » annoncé dans les objectifs de l'article 7.

4.7 *Demander un moratorium des mécanismes de règlement* des différends tant que d'autres mécanismes de différends n'existent pas dans d'autres enceintes susceptibles de contrebalancer le pouvoir commercial de l'OMC.

5 Garantir la libre circulation des connaissances et l'accès facilité aux ressources en soutenant l'Engagement International de la FAO en cours de révision.

5.1 *Transformation de l'engagement en accord légalement contraignant*

5.2 Pas de brevets possibles sur du matériel génétique reçu

5.3 Accès au matériel protégé

5.4. Assurer la sécurité des banques de gènes internationales

6° Constituer un système multilatéral régulateur des échanges :

6.1 mécanisme de compensation global et non point individuel ou communautaire

6.2. mécanisme incluant les questions de formation, échanges et non point seulement rémunération

6.3. Equité et transparence dans le développement du système multilatéral. Un système d'information sur les contrats de bioprospection dans le cas d'exploitation industrielle pharmaceutique est nécessaire. Les modalités de participation et d'accès à l'information devraient être explicitées afin de garantir des procédures de partage d'information.

6.4 Rendre compatibles les niveaux d'informations : actuellement les informations UPOV, SINGER, les registres etc. sont cloisonnés et non compatibles. Il faudrait rendre ces informations accessibles d'une manière globale.

7° Donner à la Convention biodiversité un statut d'observateur à l'OMC en référence à la décision de Conférence des Parties V/26 qui cherche une meilleure coopération entre le secrétariat de la Convention et de l'OMC.

8° Encourager les travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les savoirs traditionnels et sur les ressources génétiques. Poursuivre ainsi des études de cas sur la biodiversité et le rôle de la propriété intellectuelle dans l'accès et le partage des bénéfices.

9° Au niveaux national, encourager le développement de débats politiques sur les questions d'accès et de droit de participation, élaboration au débat. Les régulations juridiques viennent après le politique et les recherches de voies consensuelles et participatives ne suffisent pas toujours à prendre en compte les besoins des groupes locaux.

On peut cependant encourager le développement de schémas ou de modèles de lois nationales sur l'accès et le partage et sur les savoirs traditionnels.

La construction d'organisations sociales, de procédures de discussions et d'institutions nationales aptes à défendre les intérêts locaux et à négocier à l'échelle internationale est également un enjeu. En effet, le déséquilibre dans les délégations est un souci de représentation qui peut fragiliser l'ensemble de nos modes de régulation actuels.

Bibliographie

- Alcorn, J.B.** (1992) - *Conservation of Cultural and Biological Diversity: Frames of Discourse, Analysis, and Action*. Paper Presented at III International Congress of Ethnobiology. Mexico City, Nov. 10-14.
- Alcorn, J.B.** (1993) - Indigenous peoples and conservation. In: *Conservation biology*. Vol. 7, N°2. - Pp. 424-426.
- Alexander, D.** (1993) - Some Themes in Intellectual Property and the Environment. In: *Review of European Community and International Environmental Law*, 2(2). - Pp. 113-120.
- Aménagement et nature, n° 135.** (1999) - *Biodiversité et ressources génétiques*. - 110 p.
- Amenagement et nature, n° 129.** (1998) - *La desertification*. - 115p.
- Amenagement et nature, n° 132.** (1999) - *L'agriculture, entre traditions et mutations*. - 124p.
- Anderson, T. L.; Grewell, J. B.** (1999) - Property rights solutions for the global commons : bottom-up or top-down ?. Duke environmental law & Policy forum. - 23p.
- Acharya, R.** (1992) - Intellectual property, biotechnology and trade: The impact of the Uruguay Round on biodiversity. Nairobi and Maastricht, African centre for technology studies. Report.
- Aubertin, C.; Vivien, F.-D.** (1998) - *Les enjeux de la Biodiversité*. Paris: Economica. – 112p.
- Axt, J. R.; Corn, M. L.; Lee, M.; Ackerman, D. M.** (1993) - *Biotechnology, Indigenous Peoples and Intellectual Property Rights*. Congressional Research Service. Washington D.C.: The Library of Congress.
- Ayad, W. G.** (1994) - The CGIAR and the Convention on Biological Diversity. In: Krattiger, A. F. et al (eds.). - *Widening Perspectives on Biodiversity*. Gland & Geneva : IUCN & IAE. - Pp. 243-254.
- Background note by the UNCTAD secretariat.** (2000) - Systems and national experiences for protecting traditional knowledge, innovations and practices. Trade and development board commission on trade in goods and Services, and commodities, Expert meeting. - 27p.
- Bainbridge, D. I.** (1994) - *Intellectual Property* (Second Edition). London : Pitman Publishing.
- Balick, M. J.; Arvigo, R.; Romero, L.** (1994). - The Development of an Ethnobiomedical Forest Reserve in Belize: Its Role in the Preservation of Biological and Cultural Diversity. In: *Conservation Biology*. 8 (1). - Pp.316-317.
- Barton, J. H.** (1994) - **Ethnobotany and Intellectual Property Rights.** In: **D. J. Chadwick & J. Marsh** (eds.). - *Ethnobotany and the Search for New Drugs*. Chichester, John Wiley & Sons. - Pp. 214-221.
- Baumann, M.; Bell, J.; Koechlin, F.; Pimbert, M.** (eds.), (1996). - *The life industry. Biodiversity, people and profits*. London: Intermediate technology publications. -206p.
- Beier, F. K.; Crespi, R. S.; Straus, J.** (1985) - *Biotechnologie et protection par brevet. Une analyse internationale*. Paris : OCDE. - 143p.

Berlan, J-P. (1987) - *Recherches sur l'économie politique d'un changement technique: les mythes du maïs hybride*. Université Aix-Marseille II, Faculté des Sciences Economiques, thèse d'Etat. -767p.

Berlan, J-P. ; Lewontin, R. (1986) - Breeder's rights and Patenting of Life Forms, In: *Nature*, Vol.322. - Pp. 788-791.

Berlan, J-P.; Lewontin, R. (1997) - Agricultural genetics and hybrid breeding. Présenté au symposium: "*Faut-il créer un privilège sur le vivant ?*". - 26/27 septembre. France, Montpellier: CIHEAM-IAM.M. - 42p.

Bilderbeek, S. (ed.), (1992) - *Biodiversity and International Law: The Effectiveness of International Environmental Law*. Amsterdam, Oxford, Washington DC; Tokyo, IOS Press.

Blalock, J. (2000) - Some key variables affecting the potential impact of intellectual property rights on agricultural research programmes. Rome, FAO, TAC secretariat. - 6p.

Boisvert, V. (1997) - *Biodiversité et droits de propriété*. Séminaire du C3ED, - juin 1997. Yvelines : Université de Saint Quentin.

Boyer, R.; Didier, M. (1998) - *Innovation et croissance*. Paris : La documentation Française. - 198p.

Breckenridge, L. P. (1992) - Protection of Biological and Cultural Diversity: Emerging Recognition of Local Community Rights in Ecosystems under International Environmental Law. In: *Tennessee Law Review*, 59(4). - Pp.735-785.

Brush, S. B. (1993) - Indigenous Knowledge of Biological Resources and Intellectual Property Rights: The Role of Anthropology. In: *American Anthropologist*, 95(3). - Pp. 653-686.

Brush, S. B. (1994). - A Non-Market Approach to Protecting Biological Resources. In: T. Greaves (ed.). - *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples*. Oklahoma City : SfAA. - Pp. 131-143.

Brush, S. B.; Stabinsky, D. (eds.), (1996) - *Valuing Local Knowledge: Indigenous Peoples and Intellectual Property Rights*. California, USA: Island Press.

Busch, L.; Lacy, W. B.; Burkhardt, J.; Lacy, L. R. (1991) - *Plants, Power, and Profit: Social, Economic, and Ethical Consequences of the New Biotechnologies*. Cambridge MA & Oxford UK: Blackwell. - 275p.

Cavalli-Sforza, L. L.; Wilson, A. C.; Cantor, C. R.; Cook-Deegan, R. M.; King, M. -C. (1991) - Call for a Worldwide Survey of Human Genetic Diversity : A Vanishing Opportunity for the Human Genome Project. In: *Genomics*, n° 11. - Pp. 490-491.

Chapman, A. R. (1994) - Human Rights Implications of Indigenous Peoples' Intellectual Property Rights. In: Greaves, T. (ed.). *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples*: Oklahoma City: SfAA. - Pp. 209-222.

Clay, J. W. (1991) - Cultural Survival and Conservation: Lessons from the Past Twenty Years. In: Oldfield, M. L. & Alcorn, J. B. (eds.). - *Biodiversity: Culture, Conservation and Ecodevelopment*. Boulder, CO & Oxford : Westview Press. - Pp. 248-273.

Colchester, M. (1994) - *Salvaging Nature: Indigenous Peoples, Protected Areas and Biodiversity Conservation*. UNRISD, Discussion Paper n° 55.
Geneva: UNRISD/WRM/WWF.

Cole, D. H. (1999) - *Clearing the air: four propositions about property rights and environmental protection*. - 24p.

Columbia University school of international and public affairs. (1999). - Access to genetic resources : an evaluation of the development and implementation of recent regulation and access agreements. Environmental Policy studies Working paper. Prepared for the biodiversity action network. -88p.

Cooper, D.; Vellvé, R.; Hobbelink, H. (eds.), (1992) - *Growing diversity: Genetic resource and local food security*. London: SRP, Exeter.- 166p.

Costae Silva, E. da. (1995) - The Protection of Intellectual Property for Local and Indigenous Communities. In: *European Intellectual Property Review*, 17(11). - Pp. 546-549.

Crucible Group. (1994) - *People, Plants and Patents: The Impact of Intellectual Property on Trade, Plant Biodiversity, and Rural Society*. Ottawa : International Development Research Centre.

Cultural Survival Quarterly. (1991) - *Intellectual Property Rights: The Politics of Ownership*. Cambridge : Cultural Survival Inc.

Cunningham, A. B. (1993) - *Ethics, Ethnobiological Research and Biodiversity*. Gland : World Wide Fund for Nature.

Davis, S. H. & Ebbe, K. (eds.), (1995) - Traditional Knowledge and Sustainable Development. In: *Environmentally Sustainable Development Proceedings Series*, n°. 4. Washington DC: World Bank.

Davies, D. (ed.), (1986) - *Industrial biotechnology in Europe. Issues for public policy*. Oxford: CEPS and the commission of the european communities. - 156p.

Demarly, Y.; Sibi, M. (1989) - *Amelioration des plantes et biotechnologies*. Jon Libbey Eurotext. - 152p.

Diwan, I.; D, Rodrik. (1991) - Patents, appropriate technology, and North-South trade. In: *Journal of international economics*, Vol. 30. - Pp.27-47.

Downes, D.; Laird, S. A.; Klein, C. & Carney, B. K. (1993) - Biodiversity Prospecting Contract. In: Reid, W. V. et al (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. WRI, INBio, Rainforest Alliance, ACTS. - Pp. 255-287.

Downes, D. R.; Lairid, S. A. (1999) - *Community registries of biodiversity - Related knowledge. The role of intellectual property in managing access and benefit*. Prepared for UNCTAD Biotrade initiative. - 22p.

Dutfield, G. 2000. *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity*. Londres : Earthscan Publications Ltd. - 238p.

Dutfield, G. ; Oxford Centre for the Environment, Ethitics and Society. (1999) - Intellectual property rights, trade and biodiversity : the case of seeds and plant varieties. Oxford: Oxford University.

Eberhart, S. A.; Shands, H. L.; Collins, W.; Lower, L. R. (1998) - *Intellectual property rights III, global genetic resources: Access and property rights*. Madison, Wisconsin, USA, CSSA: Miscellaneous publication. - 176p.

Falk, R. (1988) - The Rights of Peoples in Particular Indigenous Peoples. In: J. Crawford (ed.), *The Rights of Peoples*. Oxford: Clarendon Press. - Pp. 17-37.

FAO (1999) - Status of the negotiations for the revision of the international undertaking on plant genetic resources. Washington, USA, International centres' Week, Information note. -7p.

FAO. (1999) - *Rapport intérimaire sur la revision de l'engagement international sur les ressources phylogénétiques*. Rome, Conference, Trentième session. - 11p.

FAO. (1997) - Fao's assistance to developing countries in fields related to TRIPS. In : www.fao.org/ur/fr/tripsfao.htm. - 6p.

FAO. (1999) - *Rapport de la huitième session ordinaire de la commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Rome ; FAO. -15p.

FAO. (1999) - *Revision de l'engagement international sur les ressources phylogénétiques : options juridiques et institutionnelles*. Rome : FAO. Huitième session ordinaire.- 8p.

FAO. (2001) - *Projet de texte composite de l'engagement international sur les ressources phylogénétiques*. Rome, 5-10 février. Cinquième réunion intersessions du groupe de contact. - 29p.

FAO. (2000) - *Revision de l'engagement international sur les ressources phylogénétiques en vue de son harmonisation avec la convention sur la diversité biologique*. Neuchâtel, Suisse , Quatrième réunion intersession du groupe de contact. - 15p.

Foundation for Revitalisation of Local Health Traditions. (1995) - *Beyond the Biodiversity Convention: Empowering the Eco-System People*. Bangalore : FRLHT.

Fuglie, K.O.; Schimmelpfennig, D. E. (2000) - *Public- Private Collaboration in Agricultural Research New institutional arrangement and economic implications*. Ames : Iowa State University Pres. - 354p.

Gadgil, M.; Devasia, P. (1995) - Intellectual Property Rights and Biological Resources - Specifying Geographical Origins and Prior Knowledge of Uses. In: *Current Science*. Vol. 69, n°8. - Pp. 637-639.

Gamez, R. ; Piva, A. ; Sittenfeld, A. ; Leon, E. ; Jimenez, J. ; Mirabelli, G. (1993) - Costa Rica's Conservation Program and National Biodiversity Institute. In: Reid, W. V. et al (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. WRI, INBio, Rainforest Alliance, ACTS. - Pp. 53-67.

Glowka, L.; Burhenne-Guilmin, F.; in collaboration with Synge, H.; McNeely, J. A.; Gundling, L. (1994) - A Guide to the Convention on Biological Diversity. In: *Environmental Policy and Law*. n°30. Gland: IUCN.

Golvan, C. (1992) - Aboriginal Art and the Protection of Indigenous Cultural Rights. In: *European Intellectual Property Law Review*, 14(7). - Pp. 227-232.

Gouon, P-H.; Henry, J-P.; Arnould, J. (1997) *Les Avatars du gene : La theorie néodarwinienne de l'évolution*. Paris: Belin. - 335p.

Grall, J.; Lévy, B. R. (1985) - *La guerre des semences : quelles moissons, quelles sociétés ?* Paris: Fayard. - 410p.

GRAIN. (1999) - Plant variety protection to feed africa ? In: Seedling “*The quartely newsletter of genetic resources action international*”, vol.16, N°4. Pp. 2-5.

Gray, A. (1990) - *Between the Spice of Life and the Melting Pot : Biodiversity Conservation and its Impact on Indigenous Peoples.* - IWGIA Document 70. Copenhagen : International Work Group for Indigenous Affairs.

Greaves, T. (ed.), (1994) - *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples.* Oklahoma City: Society for Applied Anthropology.

Green College Center for Environmental Policy and Understanding. (1993) -. *Seminar on Intellectual Property Rights, Indigenous Cultures and Biodiversity Conservation.* - May 14th, 1993. Oxford : Green College.

Guillaume, H. (1998) - *La technologie et l'innovation.* Paris : La documentation Francaise. - 255p.

Gupta, A. K. (1994) - *Dilemma in Conservation of Biodiversity, Ethical, Equity and Moral Issues: A Review.* Ahmedabad: Society for Research and Initiatives for Sustainable Technologies and Institutions.

Harmon, David. (ed.), (1994) - *Coordinating Research and Management to Enhance Protected Areas.* Cambridge: Society and Commission of the European Union.

Hawkes, J. G. (1983) - *The Diversity of Crop Plants.* Cambridge, MA: Harvard University Press.

Heller, M. A. ; Eisenberg, R.S. (1998) - Can patents deter innovation ? The anticommons in biomedical research. In: *Science magazine.* - 10p.

Hermitte, M-A. (1992) - La circulation des ressources génétiques végétales. In: *Economie Rurale*, n° 208-209.

Hoare, C. ; Roussel, B. (2000) - *Première réunion de travail spécial intersessionnel à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur le diversité biologique.* Paris: Muséum National d'Histoire Naturelle. - Rapport de mission.

Hobbelink, H. (1988) - *La biotechnologie et l'agriculture du tiers monde. Espoir ou illusion ?.* Geneve: Equilibres / Cetim. - 108p.

Hobbelink, H. (1991) - *Biotechnology and the future of world agriculture. The fourth resource.* London and New Jersey: Zed books Ltd. - 159p.

Huston, M. A. (1995) - *Biological Diversity: The Coexistence of Species on Changing Landscapes.* Cambridge: Cambridge University Press.

Ilbert, H. (1999) - La convention Biodiversité : bilans et perspectives. In: **Aménagement et Nature**, Décembre : « *Biodiversité et ressources génétiques* ».

Ilbert, H. (2000) - « Les enjeux des négociations internationales sur la biosécurité », In: « *Etat du Monde : 2001* ». Paris : La Découverte.

Ilbert, H.; Tubiana, L. (1992) - *Protection juridique des inventions biotechnologiques: analyse de la directive européenne et propositions.* Montpellier: Solagral collection. -201p.

Ilbert, H.; Le Goulven, K.; Galvin, M. (2000) - «La diversité des règles de protection de la biodiversité et de la propriété intellectuelle». In: «*L'environnement dans les négociations commerciales multilatérales : un passage obligé ?*», Montpellier : Solagral. - Pp. 41-61.

Industry Canada Intellectual Property Policy Directorate. (1996) - Intellectual property rights, Biotechnology and the protection of biodiversity : Literature review. - 176p.

INRA. (1999) - Droit et négociations internationales. In: *Cahier d'économie et sociologie rurale*. n°16 (Actes et Communications). - 132p.

IPGRI. (1997) - Intellectual property rights and plant genetic resources: options for a sui generis system. In: *Issues in genetic resources*, n°6. - 10p.

IUCN. (1994) - *Guidelines for Protected Area Management Categories*. Cambridge: World Conservation Monitoring Centre.

James, C. (1998) - *Global review of commercialized transgenic crops*. The international service for the acquisition of Agri-biotech applications (ISAAA). - 43p.

Janzen, D. H.; Hallwachs, W.; Gamez, R.; Jimenez, J.; Sittenfeld, A. (1993) - Research Management Policies, Permits for Collecting and Research in the Tropics. In: Reid, W. V. et al (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. WRI, INBio : Rainforest Alliance, ACTS. - Pp. 131-157.

Jodha, N. S. (1992) - *Common Property Resources: A Missing Dimension of Development Strategies*. World Bank Discussion Paper, n° 166. Washington DC: World Bank.

Joly, P-B.; Ducos, Ch. (1993) - Les Artifices du Vivant – Stratégies d'innovation dans l'industrie des semences. Paris : INRA; (Editions Economica). - 422p.

Juma, C. (1989) - *The gene Hunters Biotechnology and the scramble for seeds*. New Jersey: Princeton University Press. - 288p.

Kahn, A. (1996) - *Les plantes transgéniques en agriculture. Dix ans d'expérience de la Commission du Génie Biomoléculaire*. John Libbey Eurotext. - 165p.

Kaul, I.; Grunberg, I.; Stern, M. A. (1999) - *Global public goods. International cooperation in the 21st century*. New York : Oxford university press. - 546p.

Kate, K.; Laird, S. (2000) - *The commercial use of biodiversity. Access to genetic resources and benefit-sharing*. London: Earthscan. - 398 p.

Khalil, M. H.; Reid, W. V.; Juma, C. (1992) - Property Rights, Biotechnology and Genetic Resources. In: *Biopolicy International Series*. n°7. Nairobi & Maastricht : African Centre for Technology Studies.

King, S. R. (1994) - Establishing Reciprocity: Biodiversity, Conservation and New Models for Cooperation between Forest-Dwelling Peoples and the Pharmaceutical Industry. In: Greaves, T. (ed.). - *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples*: Oklahoma City: SFAA. - Pp. 69-82.

Klemm, C. de, in collaboration with Shine, C. (1993) - *Biological Diversity Conservation and the Law: Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*. Gland, Cambridge & Bonn : IUCN.

Kloppenborg, J. R. Jr. (1988) - *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology*. Cambridge: Cambridge University Press.

- Kothari, A.; Singh, N.; Suri, S.** (1996) - *People and Protected Areas: Towards Participatory Conservation in India*. New Delhi : Sage Publications.
- Krattiger, A. F.; McNeely, J. A.; Lesser, W. H.; Miller, K. R.; Hill, Y. St.; Senanayake, R.** (eds.), (1994) - *Widening Perspectives on Biodiversity*. Gland & Geneva: IUCN & IAE.
- Laird, S. A.** (1993) - Contracts for Biodiversity Prospecting. In: Reid, W. V. et al (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. WRI, INBio: Rainforest Alliance, ACTS. - Pp. 99-130.
- Lesser, W.** (1994) - *Attributes of an Intellectual Property Rights System for Landraces. Biodiversity / Biotechnology Programme*. - Working Paper n° 10. Geneva: International Academy of the Environment.
- Lesser, W. H.** (1991) - *Equitable patent protection in the developing world. Issues and Approaches*. Eubios Ethics Institute. - 148p.
- Lesser, W.** (1998) - *Sustainable use of genetic resources under the convention on biological diversity. Exploring access and benefit sharing issues*. Cab international. - 218p.
- Leveque, C.** (1997) - *Biodiversity Dynamics and Conservation: The Freshwater Fish of Tropical Africa*. New York: Cambridge University Press.
- Lewis, C.** (ed.), (1996) - *Managing Conflicts in Protected Areas*. Gland: IUCN.
- Libecap, G.** (1989) - *Contracting for property rights* Cambridge University Press. - 132p.
- Maddock, K.** (1989) - Copyright and Traditional Designs - An Aboriginal Dilemma. In: *Intellectual Property, 2(1)*. - Pp. 7-9.
- McDowell, C.** (ed.), (1996) - *Understanding Impoverishment: The consequences of Development-Induced Displacement*. Oxford: Berghahn Books.
- Mettrick, H.** (1994) - *Recherche agricole orientee vers le developpement: Le cours ICRA*. Pays - Bas: Le Centre International pour la Recherche Agricole (ICRA).
- Miller, K. R.** (1996) - *Balancing the Scales: Managing Biodiversity at the Bioregional Level*. Washington D.C.: World Resources Institute.
- Mispireta, M. L. del Rio.** (1994) - Introducing Biodiversity into the Decision-Making Process of the Peruvian Government: A Utopia?. In: Krattiger, A. F. et al (eds.). - *Widening Perspectives on Biodiversity*. Gland & Geneva: IUCN & IAE. - Pp. 125-131.
- Morgan, D.** (1980) - *Les Géants du grain*. Paris: Fayard. - 317p.
- Mugabe, J.** (1994) - Technology and Biodiversity in Kenya: Technological Capabilities and Institutional Systems for Conservation. In: Krattiger, A. F. et al (eds.). - *Widening Perspectives on Biodiversity*. Gland & Geneva : IUCN & IAE. - Pp. 81-92.
- Mugabe, J.; Barber, Ch. V.; Henne, G.; Glowka, L.; La Vina, A.** (1997) - *Access to genetic resources. Strategie for sharing benefits*. Nairobi, Kenya : ACTS Press. - 377p.
- Nafziger, J. A. R.** (1987) - Protection of Cultural Property. In: *California Western International Law Journal, n° 17*. - Pp. 283-289.

Nair, M. D. (1993) - Intellectual Property Rights and the Indian Pharmaceutical Industry. In: *Journal of Scientific Affairs*. Vol. 52, n° 4. - Pp. 278-283.

Niedzielska, M. (1980) - *The Intellectual Property Aspects of Folklore Protection*. - Pp. 339-346.

Nijar, G.S. (2000) - *Developing a liability and redress regime under the Cartagena protocol on biosafety. For damage resulting from the transboundary movements of genetically modified organisms*. Montpellier: Intergovernmental committee on the Cartagena protocol (ICCP). Institute for Agriculture and Trade Policy. - 64p.

Noiville, Ch. (1997) - *Ressources génétiques et droit. Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*. Pedone. - 481p.

North, D. C. (1999) - *Dealing with a non-ergodic world : institutional economics, property rights, and the global environment*. Duke environmental law & Policy forum. - 8p.

OCDE. (1998) - *21st Century Technologies Promises and Perils of Dynamic Future*. Paris: Organisation for economic co-operation and development. - 173p

OCDE. (1992) - *Biotechnology, agriculture and food*. Paris: Organisation for economic co-operation and development. - 219p.

OCDE. (1996) - *Innovation, brevets et stratégies technologiques*. Paris: Organisation for economic co-operation and development. - 312p.

OCDE. (1996) - *Preserver la diversité biologique : Les incitations économiques*. Paris: OCDE. - 177p.

OCDE. (1997) - *Principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation technologique*. Manuel d'Oslo. Eurostat. - 142p.

OCDE. (1999) *Manuel de protection de la biodiversité. Conception et mise en œuvre des mesures incitatives*. Paris : OCDE. - 187p.

OCDE/GD. (1997) - *Mesures d'indication visant à promouvoir la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. (Cadre destiné à des études de cas)*. Paris : OCDE. - 24p.

OCDE/GD. (1997) - *Question touchant au partage des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques*. Paris: OCDE. - 42p.

OCDE. (1999) - International co-ordination group for biotechnology (ICGB). In: *Biotechnology Update*. n° 4. - 9p.

OECD. (1998) - *Intellectual property rights and technology transfer in developing country agriculture : Rhetoric and reality*. Technical papers. n° 133. - 53p.

OECD Proceedings. (1996) - *Investing in biological diversity*. The Cairns Conference. - 403p.

OECD. (1988) - *Biotechnologies : Evolution du rôle des pouvoirs publics*. - 134p.

OECD. (1996) - *Intellectual property, technology transfer and genetic resources*. An OECD survey of current practices and policies. - 85p.

OECD. (1998) - *The economic aspects of biotechnologies related to human health. Part I : Biotechnology and medical innovation : socio-economic assessment of the technology, the potential and the products.* Health policy briefs. - 71p.

Oldfield, M. L.; Alcorn, J. B. (eds.), (1991) - *Biodiversity: Culture, Conservation and Ecodevelopment.* Boulder, CO & Oxford: Westview Press.

Office européen des brevets. (1987) - *Convention sur la délivrance de brevets européens.* (4^{ème} édition).Allemagne: Office européen des brevets. - 383p.

OMPI. (1999) - Protection of traditional knowledge: A global intellectual property issue. Roundtable on intellectual property and traditional knowledge. Document prepare by International Bureau. - 6p.

OMPI. (1999) - Traditional knowledge : a holder's practical perspective. Roundtable on intellectual property and traditional knowledge. Ahmedabad, India. SRISTI. - 14p.

OMPI. (1998) - Notions generales de droit d'auteur et de droits voisins. Table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones.Document établi par le bureau international. - 16p.

OMPI. (1998) - Initiatives concernant la protection des droits des détenteurs de connaissances traditionnelles, des peuples indigenes et des communautés locales. Table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones. Document établi par le Mongane Wally Serote, M. - 8p.

OMPI. (1998) - Initiatives pour la protection des droits des titulaires de connaissances traditionnelles, des populations autochtones et des communautés locales. Document etabli par Antonio Jacanimijoy, M. - 9p.

OTA. (1987) - *Technologies to Maintain Biological Diversity.* Washington, DC: US Government Printing office.

OTA. (1990) - Agricultural research and technology transfer policies for the 1990s. *Washington : Government printing office.* - 50p.

Pacific Concerns Resource Centre (1995) - Proceedings of the "Indigenous Peoples, Knowledge and Intellectual Property Rights Consultation." 24-27 April 1995. Suva, Fiji: PCRC.

Park, W. G.; Ginarte, J. C. (1996) - Intellectual Property Rights in a North-South Economic Context. In: *Science Communication. Vol. 17, n° 3.* - Pp. 379-387.

Pelt, J-M. (1998) - *Plantes et aliments transgénétiques.* Paris : Fayard. - 166p.

Peralta, E. C. (1994) - A Call for Intellectual Property Rights to Recognise Indigenous People's Knowledge of Genetic and Cultural Resources. In: Krattiger, A. F. et al. (eds.). - *Widening Perspectives on Biodiversity.* Gland & Geneva : IUCN & IAE. - Pp. 287-289.

Persly, G. J. ; Lantin, M. M. (2000) - *Agricultural biotechnology and the poor.* Proceeding of an International conference Washington, D.C., 21-22 october 1999. - 235p.

Petit, M.; Fowler, C. ; Collins, W. ; Correa, C. ; Thornstrôm, C-G. (2000) - *Why gouvernements cant't make policy; The Case of plant genetic resources in the international Arena.* (Draft). International Potato Center. - 77 p.

Pimbert, M. P.; Pretty, J. N. (1995) - *Parks, People and Professionals: Putting 'Participation' into Protected Area Management.* UNRISD. - Discussion Paper n° 57. Geneva: UNRISD/IIED/WWF.

Plotkin, M.; Famolare, L. (eds.), (1992) - *Sustainable Harvest and Marketing of Rain Forest Products*. Washington D.C. : Island Press.

Plucknett, D. L.; J. S. Smith.; Williams, J.T.; Anishetty, N. M. (1990) - *Banques de gènes et alimentation mondiale*. Paris : INRA, Economica. - 228p.

Posey, D. A.; Dutfield, G.; Plenderleith, K. (1995) - Collaborative Research and Intellectual Property Rights. In: *Biodiversity and Conservation*, 4(8). - Pp. 892-902.

Posey, D.; Dutfield, G.; Plenderleith, K. (1995) - Collaborative Research and Intellectual Property Rights. In : *Biodiversity and Conservation*. Vol. 4, n°. 8. - Pp. 892-902.

Posey, D.A. (1996) - Protecting indigenous peoples' rights to biodiversity. In: *Environment* 38 (8).

Posey, D.A.; Dutfield G. (1997) - *Le marché mondial de la propriété intellectuelle. Droits de communautés traditionnelles et indigènes*. Centre de recherche pour le développement international – WWF Suisse : Fonds mondial pour la nature. - 344p.

Potter, C. S.; Cohen, J. I.; Janczewski, D (eds.), (1993) - *Perspectives on Biodiversity: Case Studies of Genetic Resource Conservation and Development*. Washington D.C. : AAAS Press

Primo Braga, C. A. (1996) - Trade-Related intellectual property issues : The Uruguay Round agreement and its economic implications. In: Martin, W. and Winters, L. A (eds). - *The Uruguay Round and the developing economies*. Washington, D. C. : World Bank discussion paper n° 307. - Pp. 381-411.

Primo Braga, C. A. ; Fink, C. (1997) - The economic justification for the grant of intellectual property rights : Patterns of convergence and conflict. In : F. M. Abbott and D. J. Gerber (eds). *Public policy and global technological integration*. The Netherlands : Kluwer academic publishers.

Rapp, R.T. ; Rozek, R. P. (1990) - *Benefits and costs of intellectual property protection in developing countries*. Working paper n°.3. Washington, D.C. : National economic research associates.

Raghavan, C. (1990) - Recolonization GATT in its Historical Context. In: *The Ecologist*, 20 (6). – Pp. 205-207.

Reid, W. V.; Laird, S. A.; Gamez, R.; Sittenfeld, A.; Janzen, D. H.; Gollin, M. A.; Juma, C. (1993) - A New Lease on Life. In: Reid, W. V. et al (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. World Resources Institute (WRI), Instituto Nacional de Biodiversidad (INB) : Rainforest Alliance, African Centre for Technology Studies. (ACTS). - Pp. 1-52.

Reid, W. V. (1994) - Setting for conservation evaluation. In : Forey, P. L.; Humphries, C. J.; Vane-Wright, R. I. (eds.). *Systematics and Conservation Evaluation*. (Systematics Special Vol. 50). Oxford, UK : Oxford University Press.

Reid, W. V. (1993) - Bioprospecting - A Force for Sustainable Development. In: *Environmental Science and Technology*. Vol. 27, n°. 9. - Pp. 1730-1732.

Rhoades, R. E. (1994) - Indigenous People and the Preservation of Biodiversity. In: *Hortscience*. Vol. 29, n° 11. – Pp. 1222- 1225.

Rifkin, J. (1998) - *Le siècle biotech. Le commerce des gènes dans le meilleur des mondes*. Paris : La Découverte & Syros. - 345p.

Richer, D. L. (1999) - *Intellectual property. Who needs it ?* CGIAR/NAS biotechnology conference. - 6p.

Sánchez, V.; Juma, C. (1994) - *Biodiplomacy, Genetic resource and international relations*. Nairobi, Kenya : ACTS Press. - 370p.

Sasson, A. (1985) - *Les biotechnologies : défis et promesses*. Unesco. - 336p.

Sasson, A. (1986) - *Quelles biotechnologies pour les pays en développement ?*. Biofuture/ Unesco. - 200p.

Secretariat of the convention on biological diversity. (2000) - *Handbook of the convention on biological diversity*. Draft, London, Earthscan. - 558p.

Sedjo, R. A. (1992) - *Property Rights, Genetic Resources and Biotechnological Change*. In: Journal of Law and Economics, 35(1). - Pp 199-213.

Serageldin, I. ; Persley, G. J. (2000) - *Promethean science. Agricultural biotechnology, the environment, and the poor*. - 41p.

Serageldin, I. ; Persley, G. J. (2000) - *Promethean science. Agricultural biotechnology, the environment, and the poor*. - 41p.

Serusclat, M. F. (1999) - *Raport ofice parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Raport sur Genomique et informatique : l'impact sur les therapies et sur l'industrie pharmaceutique*. Assemblée nationale n° 1871, n°20 Senat.-100p.

Shiva, V. (1991) - Biodiversity, Biotechnology and Profits. In: Shiva, V. et al. (eds.). - *Biodiversity, Social and Ecological Perspectives*. London, New Jersey & Penang : Zed Books & World Rainforest Movement. - Pp. 43-58.

Shiva, V. (1994) - Farmers' Rights and the Convention on Biological Diversity. In: Sanchez, V.; Juma, C. (eds.). - *Biodiplomacy*. Nairobi : ACTS. - Pp. 107-118.

Siebeck, W. E. ; Evenson, R. E. ; Lesser, W. ; Primo Braga, C. A. (ed.), (1990) - *Strengthening Protection of Intellectual Property in Developing Countries: A Survey of the Literature*. Washington DC : The World Bank.

Sittenfeld, A.; Gamez, R. (1993) - Biodiversity Prospecting. In: Reid, W. V. et al. (eds.). - *Biodiversity Prospecting*. Rainforest Alliance : ACTS. - Pp. 69-97.

Smith, S. (1997) - *Farmers' rights and benefit sharing*. Bacround paper provided tothe Working group on 'Farmers and benefit sharing' for the sympososium, (IPR) III. Washington, DC. -14p.

Snape, William J. (1996) - *Biodiversity and the Law*. Washington D.C. : Island Press. (III ed.).

Solagral. (1999) - *Gestion des ressources naturelles : droits de propriété, institutions et marché*. Actes de la Journée Débat du 26 Novembre 1998. Montpellier : Solagral.

Solagral. (2000) - *L'environnement dans les négociations commerciales multilatérales : un passage obligé ?* Montpellier : Solagral. -112p.

Solagral. (2000) - Genomique les risques d'appropriation du vivant. In: *Courrier de la planète*, N° 57. Montpellier: Solagral. -59p.

Swaminathan, M. S. (1995) - *Farmers' Rights and Plant genetic resources Recognition & Reward : A Dialogue*. Macmillan India press. - 440p.

Swanson, T. (ed.), (1995) - *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation: an interdisciplinary analysis of the values of medicinal plants*. Cambridge : Cambridge University Press.

Swanson, T. (1995) - *Intellectual property rights and biodiversity conservation : an interdisciplinary analysis of the values of medicinal plants*. Cambridge : Cambridge University press. - 271p.

Swanson, T. M. (1994) - *The economics of extenction revised: A generalized framework for the analysis of the problems of endangered species and biodiversity losses*. Oxford Economic Papers 46 (Suplement). - Pp.800-821.

Trommetter, M. (2000) - *Droits de propriété, partage des avantages et justice redistributive – Les enjeux pour la Convention sur la Diversité Biologique*. Rapport provisoire. - 21p.

Tubiana, L. (2000) - *Environnement et développement. L'enjeu pour la France*. Paris : La documentation Française. -169p.

UNEP/UNCTAD. (2000) - *Recent document soft the UNEP-UNCTAD Capacity-building task force on trade, environment and development*. Prepared for participants of the WTO Committee on Trade and Environment. Geneva.

Unrepresented Nations and Peoples Organization. (1993) - *Self-determination in Relation to Individual Human Rights Democracy and the Protection of the Environment*. Conference Report. - Hague : UNPO.

Verma, S. K. (1995) - TRIPs and Plant Variety Protection in Developing Countries. In: *European Intellectual Property Review*. 17(6). – Pp. 281-289.

Vivant, M. (1997) - *Le droit des brevets*. Paris : Dalloz. - 135p.

Walden, I. (1993) - Intellectual Property in Genetic Sequences. In: *Review of European Community and International Environmental Law*, 2(2). – Pp. 126-135.

Walgate, R. (1990) - *Miracle or Menace: Biotechnology and the Third World*. London : The Panos Institute.

Wijk, J. ; Cohen, J. I. ; Komen, J. (1993) - *Intellectual Property Rights for Agricultural Biotechnology: Options and Implications for Developing Countries*. Hague : International Service for National Agricultural Research.

Wijk, J.; Cohen, J. I.; Komen, J. (1993) - *Intellectual Property Rights for Agricultural Biotechnology Options and Implications for Developing Countrries*. - 39p.

Wilson, E. O. (1989) - Threats to biodiversity. In: *Scientific American*, n°261. – Pp. 108-116.

World Commission on Environment and Development. (1987) - *Our Common Future*. Oxford : Oxford University Press.

World Intellectual Property Organization. (1988) - *Background Reading Material on Intellectual Property*. Geneva : WIPO.

World Resource Institute, World Conservation Union, and United Nations Environment Program. (1992) - *Global biodiversity strategy : Guidelines for action to save, study and use Earth's biotic wealth, sustainably and equitably.* Paris, France.

World Wildlife Fund – World Wide Fund for Nature. (1991) - *The Importance of Biological Diversity.* New Haven : CT: Yale Press.

World Bank. (1999) - *World development report 1998/99. Knowledge for development.* New York : Oxford University Press. - 251p.

Worster, D. (1977) - *Nature's Economy : A History of Ecological Ideas.* Cambridge : Cambridge University Press.

Wright, B. (2000) - *Management of intellectual property rights in the CGIAR centers in the medium term.* Rome : FAO TAC secretariat. -13p.

WTO. (1999) - The economic and politics of genetically modified organisms in agriculture : Implications for WTO2000. In: *Bulletin n ° 809.* - 119p.

WTO. (2000) - Protection of biodiversity and traditional Knowledge – Indian Experience. WT/CTE/W/156-IT/c/W/198. Geneva.

WTO. (2000) - International trade statistics. - 215p.

Yamin, F. (1995) - Biodiversity, Ethics and International Law. In: *International Affairs*, 71(3). – Pp. 529-546.

Yandle, B. (1999) - Crasping for the heavens : 3-d property rights and the global commons. Duke environmental law & Policy forum. - 25p.

Yusuf, A. (1995) - International Law and Sustainable Development: The Convention on Biological Diversity. In: Yusuf, A. A. (ed.). - *African Yearbook of International Law.* Vol. 2. Hague, Boston & London : Kluwer Law International. - Pp. 109-137.

WEB-BIOGRAPHIE

1. - Institutions internationales

Organisation for Economic Co-operation and Development

<http://www.oecd.org/dsti/sti/s t/biotech/index.htm>

World Intellectual Property Organization (WIPO)

<http://www.OMPI.org/about-ip/en/>

<http://www.wipo.org/>

www.wipo.in

[or www.OMPI.int](http://www.OMPI.int)

<http://pctgazette.wipo.int>.

The International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV)

<http://www.UPOV.org/>

The Food and Agriculture Organization of the United Nations

<http://www.fao.org/>

World Trade Organization

<http://www.wto.org/>

World Bank Group

<http://www.worldbank.org/>

2. - Centre de recherche juridique

Researching Intellectual Property Law in an international context.

<http://www.llrx.com/features/iplaw.htm>

Researching International Intellectual Property Law: Internet resources.

<http://www.lib.uchicago.edu/~llou/intlip.html>

Intellectual Property Information Mall-Franklin Pierce Law Center

<http://www.ipmall.fplc.edu/>

Patent & Technology

<http://www.law.duke.edu>

3. - ONG

<http://www.solagral.org>

<http://www.rafi.org>

<http://www.grain.org/publications/french/adpic.htm>

4. - Sites privés

Consortium Génomique

<http://genoplante.evry.inra.fr> Consortium Cirad, Inra, Ird, Cnrs, Rhone Poulenc, Biogemma.:
Consortium regroupant Wellcome Trust, AstraZeneca, Bayer, Bristol, Hoffman, Glaxo,
Hoechst ; Motorala, Novartis, Pfizer, Searle, Smithline.

Bases de données et ressources pour les exécutifs des biotechnologies (*base de données en lignes*)

<http://www.incyte.com/products/lifeseq/lifeseqgold.html> : Human genome Project

5 . Offices de brevets

U.S. Patent and Trademark Office.

<http://www.uspto.gov/>

The Japanese Patent Office

<http://www.jpo-miti.go.jp/>

European Patent Office

<http://www.european-patent-office.org/index.htm>.

6. - PLANT VARIETY PROTECTION OFFICES

AUSTRALIA

www.affa.gov.au/pbr.html

BOLIVIA

www.semillas.org

ESTONIA

www.plant.agri.ee

FRANCE

www.geves.fr

GERMANY

www.bundessortenamt.de

HUNGARY

www.hpo.hu

KYRGYZSTAN

www.kyrgyzpatent.kg

MEXICO

www.sagar.gob.mx/Snics

NEW ZEALAND

www.pvr.govt.nz

REPUBLIC OF MOLDOVA

www.agepi.md

UNITED KINGDOM

www.maff.gov.uk/farm/pvs/pvsd.htm

UNITED STATES OF AMERICA

www.ams.usda.gov/science/pvp.htm

Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques

Cette initiative étatique discutée entre les 23 états membres de l'OUA a pour but d'harmoniser les systèmes législatifs et de les coordonner avec l'ADPIC.

L'objectif principal de cette législation est d'assurer la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques agricoles, et des connaissances et des technologies pour préserver et améliorer leur diversité dans l'optique de pérenniser les systèmes entretenant la vie.

Cette législation s'applique aux :

- ressources biologiques tant en conditions *in situ* qu'*ex situ* ;
- produits dérivés des ressources biologiques ;
- connaissances et technologies des communautés ;
- communautés agricoles locales et autochtones ; et
- obtenteurs.

Le partage des bénéfices est fondé sur les pratiques coutumières des communautés locales concernées, étant entendu que les dispositions prévues ne s'appliquent pas à une ou plusieurs personnes n'observant pas le mode de vie traditionnel et coutumier adapté à la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques. Les variétés des agriculteurs sont reconnues et protégées conformément aux pratiques et lois coutumières en vigueur dans les communautés agricoles locales concernées, qu'elles soient écrites ou non.

Le droit des agriculteurs est reconnu en tant que tel. Il se fonde sur la reconnaissance de la « contribution des communautés agricoles locales, en particulier celle des femmes, dans toutes les régions du monde, notamment dans les centres d'origine de la diversité des plantes cultivées et des autres formes d'agro-biodiversité, pour la conservation, le développement et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales ou animales qui sont à la base de la sélection pour les productions alimentaire et agricole ».

Le droit d'obteneur qui découle des efforts et des investissements effectués par des personnes ou des institutions pour élaborer de nouvelles variétés végétales, constitue la reconnaissance et la récompense économique de ces efforts. toute personne peut :

- multiplier, cultiver et utiliser des plantes de cette variété dans un but non commercial ;
- vendre des plants ou matériel de multiplication de cette variété comme produit alimentaire ou pour tout autre usage que la culture des plants ou la multiplication de cette variété ;
- vendre sur place, c'est-à-dire au champ ou sur tout autre lieu de culture, tout plant ou matériel de multiplication d'une variété cultivée à cet endroit ;
- utiliser du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété dans le but d'élaborer une nouvelle variété végétale sauf si la personne fait une utilisation répétée du matériel de reproduction ou de multiplication de la première variété pour la production commerciale d'une autre variété ;
- cultiver la variété protégée comme produit alimentaire destiné à la consommation personnelle ou à la vente ;
- utiliser la variété protégée pour mener à bien des activités de sélection, de recherche ou de formation ;
- obtenir une telle variété protégée dans une banque de gènes ou dans des centres de ressources génétiques végétales.

Les agriculteurs pourront librement conserver, échanger et utiliser une partie des semences d'une première récolte pour ensemercer leurs champs et ainsi produire de nouvelles récoltes .

Droits de propriété intellectuelle

- Les droits intellectuels des communautés locales seront reconnus de tout temps et devront être protégés conformément à la présente législation.
- Toute innovation, pratique, connaissance ou technologie des communautés ou toute utilisation particulière d'une ressource biologique ou de toute autre ressource naturelle devra être identifiée, interprétée et constatée par les communautés locales elles-mêmes concernées, selon leurs pratiques et lois coutumières, qu'elles soient écrites ou non écrites.
- Le non enregistrement de toute innovation, pratique, connaissance ou technologie des communautés ne signifie pas que celle-ci n'est pas protégée par les droits intellectuels communautaires.

Information préalable

Tout accès aux ressources biologiques, connaissances ou technologies des communautés locales devra être soumis au consentement informé préalable de :

- L'Etat ; ainsi que
- Les communautés locales concernées, en vérifiant que les femmes sont aussi impliquées dans la prise de décision.

L'autorisation d'accès sera attribuée par l'autorité compétente nationale ou toute personne dûment autorisée à le faire dans le cadre de la présente législation

Origine

L'Etat d'origine du collecteur fournira à l'autorité compétente nationale la garantie écrite assurant que le collecteur est en conformité avec les dispositions de cette législation et avec les conditions de l'accord.

Brevet et vivant

Les brevets sur toute forme de vie et sur les procédés biologiques ne sont pas reconnus et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande.

-Le collecteur ne pourra donc pas déposer de demande de brevet sur des formes de vie et sur des procédés biologiques aux termes de la présente législation ou de toute autre législation qui régit l'accès et l'utilisation des ressources biologiques, des innovations, pratiques, connaissances et technologies des communautés, et qui protège leurs droits.

Compatibilité ADPIC et fonds de financement

Une société autonome sera chargée d'administrer le Fonds génétique communautaire qui sera financé par les parts dues aux communautés agricoles locales conformément à l'Article 27.1(b) de la cinquième partie sur les droits des agriculteurs. Le Fonds, qui ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu, peut recevoir des contributions provenant d'organisations nationales ou internationales et de tout autre organe souhaitant favoriser la conservation génétique par les communautés locales.

Des redevances fixées par l'autorité nationale compétente au prorata des ventes de variétés protégées par un droit d'obtention végétale seront allouées au Fonds communautaire pour les ressources génétiques au bénéfice des communautés agricoles dont les variétés agricoles ont été utilisées dans la sélection des nouvelles variétés.

Le Fonds servira à financer des projets élaborés par les communautés agricoles, tout en garantissant l'égalité des sexes, avec ou sans l'aide d'experts. Ces projets auront pour objectif de résoudre des problèmes identifiés par les communautés, liés notamment mais pas exclusivement au développement, à la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles.

Modalité de fonctionnement

L'accès aux ressources et aux connaissances nécessite le consentement de l'État représenté par le biais d'une autorité compétente et des communautés concernées. Afin de contrôler au mieux la mise en application de la loi, une unité nationale de coordination inter sectorielle serait mise en

place, comprenant le secteur public, des scientifiques, des organisations professionnelles, des ONG et des communautés locales. Mais a priori pas de représentants du secteur privé. Un certain pourcentage (qui dépend de la législation nationale) découlant de l'exploitation commerciale des ressources biologiques et génétiques des communautés doit revenir aux communautés concernées. Dans l'absence de moyens pour assurer le partage équitable des bénéfices, les États doivent mettre en place des mesures réglementaires à travers un processus de consultations et de participation des communautés locales afin de développer un système collectif/communautaire de propriété intellectuelle. Les communautés locales ont un droit de veto sur l'accès à leur connaissances, technologies et ressources.

Régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones au Pérou (suivi de la conférence de Séville en mars 2000).

Au Pérou, un projet de loi modèle a été achevé. Il s'agit de reconnaître le droit et le pouvoir de décision des peuples autochtones sur leurs savoirs collectifs. L'accès et l'utilisation des savoirs est régulé.

Information préalable

Tout prélèvement de ressource biologique est soumis à une autorisation préalable de la communauté. En cas d'accès pour des fins d'application commerciale, les contrats de licence d'exploitation de savoirs collectifs sont signés sous le régime spécial de protection de la loi de propriété industrielle nationale péruvienne. Ces licences ne confèrent pas d'exclusivité : "elle ne fait pas obstacle à ce que d'autres utilisent ce savoir ou concèdent des licences".

Preuve de l'origine et contrat de licence

Les contrats contiennent au minimum la mention de l'identité des parties, la description du savoir et la fixation des redevances. Ils prévoient les conditions de rémunération avec un minimum de 0,5% du montant des ventes résultant de la commercialisation des produits développés à partir de ce savoir au Fonds pour le développement des peuples autochtones. L'inscription sur un registre des contrats de licence est facultative et le contrat est confidentiel. En ce sens, le peuple autochtone qui possède un savoir collectif identifié est protégé contre la révélation, l'acquisition ou l'utilisation de ce savoir, tant qu'il ne relève pas du domaine public. Un registre facultatif des savoirs collectifs des peuples autochtones décrit l'identité du peuple autochtone, de la ressource biologique, de son utilisation avec une description claire du savoir. Les demandes d'enregistrement des savoirs collectifs sont déposées au niveau national.

Point fort : en cas de demande de brevet sur produit ou processus obtenu à partir d'un savoir collectif, le demandeur est tenu de présenter une copie du contrat de licence, en tant que condition préalable à la délivrance du titre de protection en question. Le non respect de cette obligation entraîne le refus voire la nullité du brevet.

Fonctionnant comme la preuve de l'origine du matériel biologique utilisé, le contrat de licence sur les savoirs collectifs impose ainsi aux législations favorables aux brevets de modifier leur système de demande de brevet (la directive européenne sur la protection des inventions biotechnologies n'oblige pas le demandeur de brevet à fournir la preuve de l'origine du matériel biologique).

Point faible : La constitution d'une base de données d'informations nationales sur les savoirs collectifs dépend du pouvoir d'état. Le texte de loi prévoit déjà des dérogations particulières pour la consultation par des tiers de cette base d'informations. Seront alors divulgués le nom des peuples autochtones et ses utilisations déterminées de leurs ressources biologiques. Quelle garantie sur le long terme de l'autonomie vis à vis des demandes des tiers?

Les certificats d'obtention végétale et la Convention UPOV, 1961 révisions 1972, 1978 et 1991

LES DROITS DE OBTENTEURS ET LEUR ORGANISATION INTERNATIONALE PROTECTION SPECIFIQUE POUR LE VEGETAL

1923 : reconnaissance du certificat d'obtention végétale (fleurs et amélioration de la sélection avec critères : nouveauté, stabilité, homogénéité et distinction).

Déc.1961 : Adoption du texte de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) établissant un régime de protection des variétés végétales suite à de nombreux congrès d'associations professionnelles internationales (sélectionneurs semenciers et obtenteurs du secteur des plantes à multiplication végétative).

La variété doit être nouvelles, stable, homogène, distincte et doit avoir une dénomination variétale qui est sa désignation générique.

Principe du libre accès : toute variété protégée est librement utilisable comme source de variation génétique pour la création de nouvelles variétés et l'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour la commercialisation des variétés nouvelles obtenues.

Révision à partir de 1983 : demande de licence de dépendance

Mars 1991 : Acte Révisé de la Convention UPOV, établissant un système de dépendance pour les obtentions végétales. L'obteneur ne pourra plus commercialiser une variété essentiellement dérivée d'une autre sans l'autorisation de l'obteneur de la première variété

Le privilège du fermier devient facultatif.

Avril 1998 : Entrée en vigueur de l'acte révisé UPOV et transpositions nationales en cours.

Les grands traits de la convention UPOV de 1978

La Convention UPOV créée en 1978 définit des Certificats d'obtention végétale pour les variétés qui répondent aux critères (nouveauté, homogénéité, stabilité) et qui assurent à l'obteneur de cette nouvelle variété, sous certaines conditions restrictives, le monopole de la commercialisation pour une période donnée. Cependant, l'obteneur ne peut demander de redevance à un tiers qui utiliserait sa variété protégée pour en créer une nouvelle (« réserve de l'obteneur »). De plus, un agriculteur a le droit de réensemencer son champ avec une variété protégée sans payer de redevance à l'obteneur (« privilège du fermier »). Enfin, la Convention UPOV prévoit l'interdiction de la double protection dans les pays signataires : il n'est pas possible de demander un brevet pour un nouveau produit pouvant être couvert par un droit d'obtention végétale.

Une des originalités de la convention est que la protection porte sur le matériel de reproduction de la variété.

Trois principes centraux régulent cette Convention :

- *La réserve de l'obteneur ou l'exemption de recherche* : ce principe signifie que l'obteneur ne peut demander de redevance à un tiers qui utiliserait sa variété protégée pour en créer une nouvelle ;
- *Le privilège du fermier* : un agriculteur a le droit de réensemencer son champ avec une variété protégée sans payer de redevance à l'obteneur ;
- Le principe du « libre accès » autorise tout créateur à utiliser des variétés protégées à des fins de création. L'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, et de la commercialisation de celles-ci, est libre. Cette clause restreint le droit de l'obteneur qui réalise le premier travail de sélection, mais avantage l'obteneur qui utilise la

variété mise au point, et qui bénéficie par conséquent d'un « droit d'exemption ». L'article 5.3 de la convention stipule en effet que l'autorisation de l'obtenteur n'est nécessaire ni pour l'emploi de la variété en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celle-ci. Elle diffère de l'exemption de la recherche prévue dans le cadre des brevets, qui limite l'accès aux ressources génétiques à l'activité de recherche sans but de commercialisation.

La convention UPOV de 1991 :

(1) la dérivation essentielle (article 14.5)

L'inclusion du critère de dérivation essentielle exprime la possibilité qu'a l'obtenteur d'étendre la protection d'une variété qu'il a mise au point, aux variétés qui en sont essentiellement dérivés.

Le critère de la dérivation essentielle exprime la possibilité qu'a un obtenteur d'étendre la protection d'une variété qu'il a mise au point, aux variétés qui en sont essentiellement dérivées. Ces variétés essentiellement dérivées sont donc une source de revenu potentielle pour les sélectionneurs. Mais l'introduction de ce critère renforce les revendications possibles : un obtenteur qui commercialise une variété dérivée d'une autre ne peut pas s'approprier le travail de sélection d'un premier obtenteur.

La dérivation essentielle concerne surtout les obtenteurs entre eux, sans rendre la convention de 91 ni plus ni moins favorable aux obtenteurs par rapport aux agriculteurs. Le risque que cette exigence accrue limite les possibilités des petits sélectionneurs. En obligeant à respecter le travail intellectuel de l'obtenteur, la nouvelle convention réduit corrélativement l'exemption de l'obtenteur. Par cet aspect, le certificat devient plus proche du brevet, en ce sens que l'obtenteur ne pourra plus commercialiser une variété essentiellement dérivée d'une autre sans l'autorisation de l'obtenteur de la première variété.

(2) la redéfinition de l'exemption de l'agriculteur (article 15.2)

Le « privilège du fermier » devient une clause facultative, c'est à dire que les Etats peuvent ou non exempter les agriculteurs de payer des droits à l'obtenteur pour le réensemencement. L'exemption de l'agriculteur lui permet d'utiliser sa récolte comme matériel reproductif pour réensemencer son champ. Cette clause est facultative, c'est-à-dire que les Etats peuvent ou non exempter les agriculteurs de payer des droits à l'obtenteur pour le réensemencement.

En théorie, ce système permet à l'Etat d'intervenir pour équilibrer des rapports de force inégaux entre obtenteurs et agriculteurs. Par exemple en Europe, le format trouvé pour l'application du privilège des agriculteurs consiste schématiquement à taxer le céréalier de la Beauce, considérant que cela corrige le déséquilibre économique entre semenciers et céréaliers. Inversement, dans les pays en développement, les rapports de force étant plus défavorables aux agriculteurs, le privilège de l'agriculteur a une plus grande légitimité.

Si cette nouvelle clause a un sens pour la France ou tout pays semencier, elle a moins de sens pour les Etats qui n'ont pas de secteur d'exportation semences. Elle tend de surcroît, à supprimer toute forme multilatérale de protection des agricultures : seul le gouvernement est habilité à attribuer les droits ce qui peut dans certains cas renforcer le poids des gouvernements centraux sur les communautés locales.

(3) Epuisement du droit (article 16)

Le principe de l'épuisement du droit de l'obtenteur signifie que lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication végétative a été vendu par l'obtenteur vers un autre Etat membre de l'UPOV, son droit n'a plus à s'exercer sur la production variétale engendrée par le matériel en question. Toutefois, ce matériel doit être utilisé pour la production et non pour la reproduction ou la multiplication de la variété protégée. Par ailleurs, cette règle d'épuisement du droit n'est pas appliquée si le matériel est exporté vers un autre pays qui ne protège pas la variété en question, et

risque ainsi de concurrencer de manière « déloyale » le pays qui la protège, sur son territoire. L'épuisement du droit est cependant maintenu si la destination finale du matériel végétal est un pays, par exemple un pays en développement, qui utilise ce « matériel » pour la consommation.

(4) Extension des genres et espèces à protéger (article 3)

Liste des autres droits sui generis

La nouvelle convention prévoit à terme l'extension de la protection à la totalité des genres ou espèces végétaux dans des délais variables selon la date d'adhésion à la convention. Le délai maximal pour l'adoption d'une protection globale (au-delà des genres et espèces prévus dans les anciennes conventions) est de 5 ans pour les Etats qui étaient déjà membres de la convention de 1978 ou de

Différents systèmes de protection des ressources traditionnelles (Posey & Dutfield, 1997)

Catégorie	Accords connexes	
	Juridiquement contraignants	Non juridiquement contraignants
Droits de la personne	PIRDESC, PIRDCP	DUDH, PDDPA, DVPA
Droits à l'autodétermination	PIRDESC, PIRDCP	PDDPA, DVPA
Droits collectifs	OIT 169, PIRDESC, PIRDCP	PDDPA, DVPA
Droits sur les terres et les territoires	OIT 169	PDDPA
Droit à la liberté religieuse	PIRDCP, LN	DUDH
Droit au développement	PIRDESC, PIRDCP, OIT 169	PDDPA, DDD, DVPA
Droit à la protection de la vie privée	PIRDCP, LN	DUDH
Consentement Préalable donné en connaissance de cause	CDB, LN	PDDPA
Intégrité de l'environnement	CDB	DR
Droits de propriété intellectuelle	OMPI, GATT, UPOV, LN, CDB	
Droits voisins	CR	
Droit de participer à des accords légaux, tels que des marchés et des conventions	LN	
Droits de propriété culturelle	UNESCO-CPC, UNESCO-CPM, LN	
Droit à la protection du folklore		UNESCO-OMPI, UNESCO-F
Droit à la protection du patrimoine culturel	UNESCO-CPM	
Reconnaissance du droit et de la pratique coutumier	ILO 169, LN	PDDPA
Droit des agriculteurs		FAO-EIRP

- **CR** : *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (1961) ;
 - **DDD** : *Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement* (1986) ;
 - **DR** : *Déclaration de Rio* (1992) ;
 - **DUDH** : *Déclaration Universelle des droits de l'homme* (1948) ;
 - **DVPA** : *Déclaration de Vienne et Programme d'action* (ONU, 1993) ;
 - **FAO-EIRP** : *Engagement international sur les ressources phytogénétiques* (1987) ;
 - **LN** : Lois nationales ;
 - **OIT 169** : Organisation Internationale du Travail, *Convention n°169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* (1989) ;
 - **PDDPA** : *Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (1994) ;
 - **PIRDC** : *Pacte international relatif aux droits civiques et politiques* (ONU, 1966) ;
 - **UNESCO-CPC** : *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels* (1970) ;
 - **UNESCO-CPM** : *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972) ;
- UNESCO-F** : *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989) ;
- UNESCO-OMPI** : *Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et d'autres actions dommageables* (1985)

1961\1972, et de 10 ans pour les nouveaux membres de la convention de 91.

“ Comment harmoniser les objectifs de la Convention sur la Biodiversité et les droits de propriété intellectuelle ?”

D’après des questions posées à des personnes travaillant à l’Institut national de la propriété intellectuelle et à la Commission Européenne, septembre 2000.

La question de l’harmonisation des objectifs de la Convention sur la Biodiversité (CDB) et des droits de propriété intellectuelle est souvent posée par les intervenants dans la CDB via la revendication de l’introduction de **l’article 8J de la convention** dans **l’article 27.3.B** de l’accord des ADPIC.

L’article 8J de la Convention porte sur la protection des savoirs et connaissances traditionnels.

L’article 27.3b de l’ADPIC prévoit la possibilité de protéger des variétés végétales et les races animales par des brevets ou par une protection sui generis efficace.

Situer le débat à ce niveau procède d’une vision étroite et paraît peu fécond. D’autres pistes sont actuellement envisagées qui semblent plus prometteuses.

Un troisième texte mérite d’être mis en parallèle avec la CDB et l’ADPIC. Celui de la **directive européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques**. Le **considérant 56** de cette directive aborde la nécessité de "contribuer au développement d'une appréciation commune entre la CDB et les droits de propriété intellectuelle". Et **l’article 1 paragraphe 2** de cette directive rappelle que celle-ci n’affecte en rien les obligations qu’ont les états membres au titre des engagements internationaux, notamment les accords ADPIC et la Convention sur la Biodiversité.

Rappelons cependant la portée relative de ces différents textes : la directive sur les biotechnologies ne s’impose qu’aux membres de l’Union européenne, les ADPIC s’imposent à tous les pays signataires et en particulier aux États-Unis qui ne sont pas signataires de la CDB.

Trois articles de la Convention sur la Biodiversité méritent d’être examinés sous l’angle de leur compatibilité avec la directive européenne sur les biotechnologie et les accords ADPICs :

- l’article 3 portant sur les droits des Etats sur les ressources génétiques,
- l’article 16 relatif au transfert de technologie
- + l’article 8.J. sur les mesures de protection des savoirs traditionnels.

L'accès aux ressources génétiques :

- **La directive européenne** traite du nécessaire respect de la souveraineté des Etats concernant l’accès aux ressources génétiques :

Dans **le considérant 55**, cette directive fait référence à l’article 3 et à l’article 16 paragraphe 2 et 16 paragraphe 5 de la CDB.

Par ailleurs **le considérant 27** précise que “ si une invention porte sur une matière d’origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait le cas échéant comporter une information concernant le lieu géographique d’origine de cette matière ”.

D’autre part, **l’article 13 paragraphe 1** de cette même directive impose au déposant du brevet de l’obligation de déposer la matière biologique impliquée dans le brevet auprès d’une institution de dépôt reconnue. Cette matière biologique pourra être consultée par toute personne qui en fera la demande. Il y a donc le moyen de vérifier si la souveraineté des Etats a été respectée.

- **Les droits sur la propriété intellectuelle** tels qu’ils sont définis dans les ADPICs sont souvent présentés à tort comme allant à l’encontre de cet objectif de la Convention. Pourtant, l’ADPIC s’est pourvu d’un certain nombre de garde fous :
- **l’article 8 paragraphe 2 des accords ADPIC** permet notamment de s’opposer à des situations d’abus sur les droits de propriété intellectuelle appliqués à des ressources génétiques. Le cas du gène terminator pourrait être abordé dans ce cadre.
- D’autre part, **l’article 27 paragraphe 2** permet d’empêcher la commercialisation d’un brevet qui s’avérerait une menace pour l’environnement
- **D’autres instruments** que ceux des accords mentionnés sont également envisageables : rien n’empêche notamment les Etats, pour garantir leur souveraineté, de recourir au droit contractuel pour convenir par exemple avec des bioprospecteurs des modes de partage des bénéfices éventuels issus de leur prospection sur le territoire national.

1. La question des transferts de technologies traitée dans **l’article 16** de la Convention sur la Biodiversité est abordée par l’accord ADPIC.

- En particulier **l’article 7** des ADPICs prévoit que “ la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien-être social et économique, et assurer un équilibre des droits et des obligations ».
- Et **l’article 66, paragraphe 2, des accords ADPIC** prévoit que les états membres devront inciter leurs entreprises à diffuser leurs technologies notamment vers les pays en voie de développement, tout en respectant évidemment les droits de propriété intellectuelle.

Des dispositions existent donc, il faut réfléchir à leur mise en œuvre.

2. La question du respect et de la préservation des savoirs, du partage des bénéfices qui peut en résulter, abordée dans l’article 8.J de la CDB , est en partie traitable dans l’ADPIC au travers du recours au brevet.

- En effet des études montrent qu'il est possible dans certaines situations de protéger des connaissances ou des savoirs dits " traditionnels " par des droits de propriété intellectuelle classiques tels qu'on les connaît à l'heure actuelle. Ainsi les brevets qui apparaissaient initialement contraire au respect des droits traditionnels peuvent au contraire leur être profitable.

Bien sûr, la protection de l'ensemble des savoirs et des connaissances traditionnelles au travers de brevets est peu réaliste, mais c'est une piste qui dans certains cas mérite d'être explorée.

- D'autres instruments sont envisageables, par exemple le recours aux dessins et modèles : si un motif utilisé par une collectivité est considéré comme original et nouveau, il peut bénéficier de cette protection.

Une autre possibilité est celle d'une protection par le biais des marques. Les marques ne sont pas nécessairement individuelles. Il existe des marques collectives, que chacun peut utiliser sous réserve du respect d'un règlement d'usages de cette marque.

Lien possible avec le vivant ?

Ces quelques pistes de réflexions nécessitent encore d'être d'explorées mais elles ont déjà le mérite d'offrir les perspectives d'un champ d'action beaucoup plus vaste et fécond que les revendications se limitant à l'articulation des articles 8.J de la CDB et 27.3.B de l'ADPIC. Il y a urgence, pour les PVD en particulier, à poursuivre cette réflexion étant donné qu'à compter du 1er janvier 2000 l'intégralité des articles de l'accord ADPIC est applicable. Seules quelques dispositions très sporadiques leur seront encore accordées. Mais d'ores et déjà, il leur est possible de revendiquer les quelques articles cités et d'œuvrer à une véritable application de ceux-ci.

« La protection des ressources génétiques : la FAO et l'histoire d'un conflit avec la convention biodiversité »

José T. Esquinas-Alcázar

**Président de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*,
octobre 2000**

La FAO est pionnière dans la réflexion sur le statut des ressources génétiques. L'action de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en matière de ressources génétiques démarre dans les années 60. La « révolution verte » mise en place à cette époque, tout en améliorant considérablement la productivité agricole dans les pays en développement, s'accompagne d'un recul de la place des variétés traditionnelles dans les systèmes agraires. L'érosion de la diversité génétique des plantes cultivées devient alors un sujet de préoccupation pour la FAO. Le problème est d'abord perçu de façon purement académique : on s'interroge sur les causes de l'érosion génétique, sur le danger qu'elle représente, sur la manière de collecter le matériel, sur la meilleure méthode de conservation, etc. Au cours des années 60 et 70, la FAO construit ainsi son expertise sur une série de problèmes techniques. Mais les réalisations ne suivent pas. Après l'étape technique, la question du financement de l'effort de conservation ouvre la deuxième étape de l'action de la FAO en matière de ressources génétiques.

L'étape technique

Car les pays en développement des régions tropicales, qui abritent l'essentiel de la biodiversité, n'ont pas les moyens financiers de faire ce travail. Pour eux, l'urgence n'est pas de préserver la biodiversité pour l'avenir, mais de faire du développement aujourd'hui. Ils ne sont prêts à participer à l'effort de conservation de la biodiversité qu'avec une aide technique et financière des pays développés.

Telle est la situation en 1972, lors du premier sommet mondial sur l'environnement. Dans ses conclusions, la conférence de Stockholm recommande aux pays membres et à la FAO de rester vigilants et d'affecter des fonds à la préservation des ressources génétiques. Dans la foulée, le panel d'experts de la FAO constitué en 1965 conseille d'établir huit centres régionaux de conservation, un dans chaque grand centre de biodiversité mondiale. Mais la FAO ne peut pas financer cette opération sur ses propres fonds et doit trouver des contributions extérieures. Aussi porte-t-elle la question devant le Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (GCRAI), lié à la Banque mondiale, qui propose de créer non pas huit centres, mais un seul : l'International Board for Plant Genetic Resources, qui allait devenir l'IPGRI, est établi en 1974 sous l'égide de la FAO. C'est lui qui entreprend le travail de collecte et de conservation en banques de gènes, situées principalement dans des pays développés.

Le Sud défend l'accès libre...

Or la question du statut juridique des collections de matériel génétique pose problème aux pays en développement. La propriété des ressources conservées revient-elle au pays d'origine, au pays de conservation, ou à personne ? Le débat surgit brutalement au cours d'une conférence de la FAO en novembre 1979, lançant la troisième étape du processus, cette fois politique et juridique. En voulant rester sur le terrain strictement juridique, la FAO n'a pas pu résoudre le différend. Elle a estimé que la propriété revient au pays où la ressource génétique se trouve à un moment donné, à moins qu'un accord ne précise le contraire. Cette décision était inacceptable pour les pays en développement. D'autant qu'ils étaient mécontents de mettre leurs ressources génétiques à disposition des pays développés et de ne pas profiter des bénéfices issus de l'exploitation commerciale des nouvelles variétés. A partir de là, il devint impossible d'ignorer les conséquences socio-économiques et politiques de la question de la biodiversité.

Le débat organisé par la FAO en 1981, programmé pour durer deux heures, s'étire finalement sur plus de trois jours. Les discussions débouchent sur la proposition de créer un réseau international de banques de gènes placé sous l'égide de la FAO et de préparer une convention sur les ressources génétiques agricoles. Qualifié « d'engagement » international, terme moins contraignant que celui de convention, le texte pose le principe selon lequel les ressources génétiques des plantes sont un patrimoine commun de l'humanité. Adopté en 1983, l'engagement international se renforce ensuite d'un mécanisme destiné à en surveiller l'application : la Commission des ressources génétiques agricoles, organe intergouvernemental ayant son secrétariat à la FAO.

... puis revendique la souveraineté

La première réunion, en 1985, soulève un problème de fond, celui du statut juridique des nouvelles variétés végétales. D'un côté, les pays exportateurs de ces variétés refusent qu'elles fassent partie du patrimoine commun et demandent un mécanisme de protection intellectuelle, brevet ou certificat d'obtention, en compensation des investissements réalisés pour mettre aux point les variétés. De l'autre côté, les pays en développement soulignent que ce travail de valorisation n'aurait pas été possible si eux-mêmes n'avaient pas fourni la matière première, c'est-à-dire les ressources génétiques. Ils veulent obtenir une compensation pour cet apport. Les discussions mettent quatre ans à aboutir à un texte annexé à l'engagement international en 1989. Premièrement, l'annexe reconnaît parallèlement les droits des obtenteurs végétaux et les droits des agriculteurs. Deuxièmement, elle pose le principe de « consentement préalable » : une variété de ferme ou améliorée ne peut être recueillie qu'avec l'accord de l'agriculteur ou de l'obteneur. Troisièmement, le texte prévoit un mécanisme financier international permettant de partager les bénéfices. Enfin, le concept de patrimoine de l'humanité est désormais soumis au concept de souveraineté nationale. La FAO fait ainsi un lien avec la convention sur la diversité biologique, alors en discussion, et qui devait affirmer avec force la souveraineté de l'Etat sur les ressources génétiques qu'il abrite.

La convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 au sommet de la Terre de Rio, est une convention contraignante qui couvre toute la diversité génétique, y compris agricole. Sans être incompatible avec l'engagement international en matière de biodiversité agricole, elle présente certaines différences, notamment en matière de patrimoine commun. Afin d'harmoniser le dispositif législatif international, il devenait impératif de réviser l'engagement international. Les négociations, démarrées en 1995, devraient aboutir prochainement.

Le nouvel engagement ne contient plus de référence au patrimoine de l'humanité. La souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques est désormais le socle législatif international, partagé non seulement par la FAO et la convention biodiversité, mais aussi par les accords de propriété intellectuelle négociés à l'Organisation mondiale du commerce.

La grande nouveauté du nouvel engagement est d'établir un système multilatéral d'accès aux ressources génétiques liées à la sécurité alimentaire et de partage des bénéfices tirés de leur exploitation. Le financement sera à la fois public, par des contributions des Etats membres, et privé, par des entreprises semencières ou agro-alimentaires. Les banques de gènes du GCRAI continueront de rester en accès libre pour la recherche. Mais les obtenteurs de nouvelles variétés devront ensuite verser une partie de leurs bénéfices au fonds multilatéral mis en place par la FAO. En vertu du principe de souveraineté nationale, il restera ensuite à chacun des Etats membres de définir la portée des droits des agriculteurs, d'établir un mécanisme national de redistribution des bénéfices. Sans doute aura-t-on là une assez large palette d'interprétations, plus ou moins favorables aux agriculteurs. Mais la base est que tout agriculteur conserve le droit d'utiliser, de conserver et d'échanger les semences et les variétés de sa région. Cette coutume ancestrale, battue en brèche par l'extension de la brevetabilité, trouve là un point d'ancrage fort dans le droit positif.

« L'engagement international de la FAO et les brevets sur les ressources phylogénétiques »

Clive Stannard,
Secrétaire Adjoint de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
novembre 2000

Dans sa forme originelle, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques a été adopté à la Conférence de la FAO en 1983. C'était le premier accord international centré sur les questions de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture. Cet accord était le résultat de tractations politiques délicates entre les pays développés quant à leurs besoins d'accès aux ressources génétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture et les pays en développement qui désiraient un partage plus équitable des avantages découlants de l'emploi de ces ressources. En 1991, après un long processus politique de négociation, et à travers une série de résolutions complémentaires d'interprétation, l'Engagement avait reconnu :

- La souveraineté nationale sur les ressources génétiques
- Les droits de l'obteneur des plants
- Les droits des fermiers

Les collections ex situ

L'Engagement joua un rôle important à l'égard des collections ex situ des ressources phylogénétiques des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale –GCRAI- qui détiennent une grande part des collections ex situ mondiales.

Face aux incertitudes sur le statut juridique de ces collections, la FAO a mis en place, dans le cadre de l'Engagement, un Réseau international des collections ex situ placées sous son égide. En 1994, 12 Centres internationaux ont signé des accords avec la FAO placant quelque 500 000 entrées végétales dans le Réseau international. Ils détiennent ce matériel génétique en fiducie au profit de la communauté internationale.

La CBD

Ces accords ont été rejoints aux instances de la FAO et au sein du secteur agricole. Une grosse pression est parvenue de l'extérieur, avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, en tant que nouvel instrument international contraignant couvrant toute la diversité biologique, sans distinction particulière du secteur agricole, de son caractère et ses besoins spécifiques. Mais en adoptant cette Convention, les gouvernements ont reconnu, par la résolution 3 du rapport final de Nairobi, la nécessité de trouver des solutions à deux points importants au sein de la FAO, à savoir :

- l'accès aux collections ex situ qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention (telles que les collections des Centres de recherche agronomique internationale établies avant la ratification de la CBD) et
- les droits des agriculteurs.

En 1993, la Conférence de la FAO a, en conséquence, désigné sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture comme forum pour des négociations entre les gouvernements. Ces négociations portaient sur :

- la révision de l'Engagement International en harmonie avec la CBD et les questions d'accès aux ressources phylogénétiques (y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention), sur la base d'un commun accord, et
- la concrétisation et le respect des droits des agriculteurs.

Le système multilatéral : faciliter l'accès aux ressources et le partage des avantages

En 1995, la conférence des Parties reconnaissait que " la biodiversité agricole a sa spécificité et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières " et déclarait qu'elle soutenait le processus engagé par la Commission de la FAO. En 1996, la COP affirmait son intention d'examiner la décision de la Commission de la FAO, à savoir le glissement de l'Engagement

International vers une forme de " protocole " à la Convention, une fois cet engagement révisé.

La plus grosse avancée dans les négociations est venue en janvier 99, quand une réunion officieuse d'experts a permis au Président de la Commission de formuler les "accords de Montreux » (voir les accords dans le site www.envirodev.org), qui furent par la suite adoptés comme la base sur laquelle la Commission continuera ses négociations. Les objectifs de l'Engagement sont alors définis comme étant la conservation et utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, aux fins de l'agriculture et de la sécurité alimentaire durable. Les accords de Montreux prévoient également un système multilatéral incluant des éléments visant à faciliter l'accès et le partage des avantages, couvrant une liste de plantes cultivées, établie en fonction des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance, et les collections des Centres internationaux de recherche agronomique, dans des conditions acceptées par ces Centres. Ce système vise à réduire au minimum les frais de transaction. Sans avoir à suivre les parcelles individuelles de ressources génétiques. Dans le système multilatéral, les ressources phylogénétiques peuvent être utilisées aux fins de la recherche, de la sélection et/ou de la formation, pour l'alimentation et l'agriculture uniquement. Pour d'autres utilisations (chimiques, pharmaceutiques, non alimentaires et agro-industrielles), les accords mutuellement convenus en vertu de la CDB s'appliquent. Un point important pour l'industrie est que l'Engagement se conformera aux régimes de propriété applicables.

Si l'accès est réglé sur des bases multilatérales -ce qui signifie que les pays sont d'accord pour traiter les plantes et ressources génétiques comme des biens publics internationaux- alors le partage des avantages doit également se faire sur des bases multilatérales car le concept de pays d'origine ne peut plus être alors la base du partage des avantages. Les agriculteurs des pays en développement devraient bénéficier les premiers, directement ou indirectement, de ces avantages afin de reconnaître l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Le partage des avantages inclura notamment le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'échange d'informations, et le financement, compte tenu des priorités du Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques adopté à Leipzig, sous la gouverne de l'organe directeur de l'Engagement révisé.

Dans les négociations récentes, la question des droits des agriculteurs semble avoir été résolue. Les problèmes qu'il reste à résoudre sont de savoir quelles plantes cultivées seront couvertes par le Système Multilatéral (et là, il est clair que les pays ont des opinions différentes sur la question), et les questions du partage des avantages et des ressources financières. Il y a un *qui pro quo* : les pays en développement estiment que, si ils acceptent de gérer leurs ressources génétiques comme faisant partie d'un bien public international, ils doivent bénéficier des avantages réels et prévisibles.

La proposition de l'ASSINSEL

Dans ce contexte, la proposition perspicace de l'ASSINSEL, faite durant l'année 98, met en avant la bonne foi de l'industrie et sa volonté à contribuer à une stratégie de financement. En remarquant que, dans un système de protection des obtentions végétales, les gènes dans les variétés protégées peuvent être employés par n'importe qui pour obtenir de nouvelles variétés futures. L'ASSINSEL a déclaré que dans l'éventualité que, dans l'éventualité d'une protection sous brevet limitant l'accès libre aux ressources génétiques, ses membres étaient disposés à étudier un système où le propriétaire du brevet contribuerait à un fond qui aura comme fins la collecte, le maintien, l'évaluation et la valorisation des ressources génétiques.

Dans les récentes négociations en avril 2000, la Norvège, appuyé par le Japon ainsi que d'autres pays développés et en développement, ont introduit un article inspiré par cette proposition dans le projet de texte de l'Engagement. Il semble que, dans ce cadre, on puisse réconcilier la notion d'un réel système multilatéral d'accès aux ressources et de partage des avantages avec celle du système effectif des droits de propriété intellectuelle (qui couvrent à la fois la protection sui generis des variétés des plants et les brevets).

« Les ressources génétiques et la propriété intellectuelle, selon l'ASSINSEL »

Guy Coudert,
ASSINSEL, novembre 2000

Préambule

- Un des défis auquel l'humanité aura à faire face au cours des 15 prochaines années est l'alimentation de la population mondiale. A présent, la F.A.O. estime que 900 millions de personnes souffrent de malnutrition et que 15 millions d'enfants meurent de faim chaque année. D'ici 2010, la population mondiale va augmenter de 20% pour atteindre 7,2 milliards de personnes.
- L'augmentation de la production alimentaire passera par l'amélioration des plantes. Elle nécessite d'importantes ressources humaines et des investissements financiers permettant de soutenir le processus long et aléatoire de l'utilisation et du réassemblage de la diversité génétique existante.
- La domestication des espèces sauvages a diminué la quantité de diversité génétique qui était auparavant utilisée en agriculture. Mais, la diversité des gènes utiles a été augmentée par l'introgession (transfert par hybridation de matériel génétique d'une espèce dans une autre espèce) de nouveaux matériels.
- Toutes les ressources génétiques n'ont pas le même intérêt immédiat. Les sélectionneurs publics ou privés utilisent surtout pour la création de nouvelles variétés du germplasma provenant de variétés commerciales adaptées et productives. Une enquête de l'IPGRI (International Plant Genetic Resources Institute) indique que seulement 6,5% du germplasma utilisé par les sélectionneurs vient directement d'une source exotique.

Maintien des ressources génétiques

Il est difficile de défendre la conservation à la ferme des variétés de pays et il faut distinguer clairement entre la conservation et les activités de sélection afin d'utiliser de façon efficace les ressources financières rares. Si l'objectif est l'amélioration génétique, les méthodes de sélection scientifiques doivent être employées. Les membres de l'ASSINSEL (Association Internationale des Sélectionneurs) sont prêts à participer à :

- La conservation par la régénération de semences. Cet effort permettrait de faire face à un besoin critique car actuellement, la moitié du germplasma conservé mondialement a un besoin immédiat ou à court terme de régénération.
- A des programmes d'évaluation et de présélection en offrant des ressources humaines, les moyens en champ et en laboratoire ainsi que les financements nécessaires et ils s'engagent à donner libre accès aux générations précoces des matériels présélectionnés et aux données d'évaluation.

Ces activités vont au-delà des limites de ce que les conservateurs traditionnels peuvent fournir, et sans elles, le germplasma restera effectivement inaccessible car les caractères utiles qui pourraient être présents resteraient cachés sans adaptation, ségrégation, recombinaison, observation et caractérisation.

Accès à et utilisation des RGVAA

Les agriculteurs et les sélectionneurs ont traditionnellement un libre accès aux ressources génétiques, incluant les variétés commercialisées améliorées protégées dans le cadre de la Convention UPOV. Cependant en l'absence d'un accord international, avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), il apparaît que les principes de droits souverains et de partage des bénéfices conduisent à une restriction des échanges des ressources génétiques.

L'accès aux variétés commerciales protégées resterait possible alors que l'accès aux variétés de pays et aux espèces sauvages devient réglementé car certains pays considèrent qu'ils sont très riches en ressources génétiques de haute valeur et qu'ils pourraient en retirer des revenus très importants. En aucun cas, ceci n'est vrai pour les RGVAAs car :

- Les centres d'origine sont souvent moins importants que les centres secondaires de diversification qui se sont développés avec les mouvements de populations au cours des derniers millénaires. Les échanges sud-sud, nord-nord et nord-sud sont plus importants et techniquement plus faciles que les échanges sud-nord. De plus tous les pays sont devenus fortement interdépendants.
- La diversité génétique des variétés de pays et des espèces sauvages représente des ressources ayant peu ou pas de valeur évidente actuelle pour l'agriculture.

Toutes les ressources génétiques ayant une importance présente et future pour la sécurité ali-méنتaire et l'agriculture en général devraient être incluses dans l'accord, au niveau des genres et des espèces. L'accord devrait inclure les collections in situ et ex situ pré et post CBD. L'inclusion des collections pré-CBD n'est acceptable que si les principes présentés dans ce document sont acceptés.

La meilleure solution pour améliorer ou au moins maintenir le niveau actuel d'accès aux RGVAAs, y compris pour les PVD, dans cette nouvelle période post-CBD est d'établir, dans le cadre d'un plan global d'action financé par les gouvernements, un accord multilatéral pour :

- Mettre en œuvre des programmes d'évaluation des ressources et de présélection
- Assurer le libre accès aux RGVAAs.

Financement de la conservation

Etant donné la généalogie complexe des variétés végétales, il sera impossible ou au moins très difficile, long et coûteux de contrôler l'utilisation de germplasma exotique et d'évaluer la part de ce germplasma dans la valeur totale d'une nouvelle variété. Dans tous les cas, le montant des royalties serait trop faible pour assurer le financement de la conservation. De plus il faudrait de nombreuses années entre l'accès au germplasma et la possibilité de financement.

La conservation des ressources génétiques doit être comprise dans un plan d'action global financé par les gouvernements. C'est en effet une action à très long terme d'intérêt public. Une compensation financière directe au pays d'origine d'une ressource génétique pour financer la conservation serait inadéquate car le critère de rentabilité à court terme n'assurerait pas que les ressources génétiques qui possèdent uniquement une valeur hypothétique future seraient aussi conservées.

Partage des bénéfices

"Libre accès" ne veut pas dire "sans paiement" et il est nécessaire de payer pour la préparation et l'expédition des semences de banques de gènes ou des sources in situ qui seront utilisées dans des programmes d'évaluation. Un accord multilatéral pourrait prévoir la possibilité d'accords bilatéraux. Les accords bilatéraux devraient être faits dans le cadre de principes directeurs définis dans l'accord multilatéral. L'accord multi-latéral devrait avoir un coût très faible et ne pas présenter d'obstacles dus à son administration.

Utilisation des technologies nouvelles

- L'amélioration des plantes a toujours bénéficié de l'utilisation de technologies nouvelles. Parmi ces technologies on peut mentionner : la pollinisation croisée, l'hybridation intraspécifique (même niveau de ploïdie), la di- ou polyploïdisation, les cultures de tissus, le sauvetage d'embryon, les fusions de cellules, la sélection assistée par marqueurs moléculaires et l'ADN recombinant.
- Les biotechnologies en général et les techniques d'ADN recombinant en particulier, parties les plus récentes d'un continuum technique, ont créé de nouvelles opportunités d'introduction de caractères agronomiques importants dans un grand nombre d'espèces végétales.
- Il n'y a pas de base scientifique pour une législation spécifique réglementant la technologie de l'ADN recombinant. Ce qu'il est important de réglementer est le produit, non le procédé.
- L'ASSINSEL tient à souligner que les biotechnologies modernes peuvent améliorer de façon significative l'amélioration des plantes par l'addition de gènes d'intérêt bien défini et que l'amélioration continuera à développer des variétés génétiquement diversifiées adaptées aux marchés et besoins locaux. Les nouvelles variétés développées à l'aide des biotechnologies

modernes ne devraient pas avoir un impact plus grand sur la biodiversité et les variétés de pays que les variétés sélectionnées traditionnellement.

Protection de la propriété intellectuelle

L'ASSINSEL est en faveur d'une protection de la propriété intellectuelle forte. Elle est nécessaire à l'assurance d'un retour acceptable sur les investissements de recherche et à l'encouragement de nouveaux efforts de recherche, dans le cadre d'un développement durable.

Dans tous les pays, lorsque les variétés végétales sont protégeables, un système UPOV ou de type UPOV est disponible. Seuls quelques pays utilisent également la protection par brevet d'invention (USA, Australie et Japon). Elle est surtout mise en œuvre aux USA.

L'ASSINSEL considère que ces deux types de système sont légitimes et qu'il est de la décision de chaque pays de choisir la solution qui répond le mieux à ses besoins. Cependant, pour le moment, les PVD membres de l'ASSINSEL considèrent qu'il serait prématuré de développer la protection des variétés végétales par brevet d'invention dans leurs pays. C'est la raison pour laquelle l'ASSINSEL recommande que dans les PVD le système qui génère dans l'accord TRIP's devrait être un système qui s'inspire de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

En ce qui concerne les inventions biotechnologiques la protection la plus appropriée est celle du brevet dans la mesure bien sûr où les critères de brevetabilité sont remplis. Il faut également considérer que :

- Les composants génétiques (genetic causative agents) qui provoquent l'expression d'un caractère (trait) dans une espèce devraient être protégeables par brevet quand les revendications sont clairement soutenues par la description de l'invention. Cependant, les séquences partielles d'ADN telles que les expressed sequence tags (EST's) non associées à un caractère exprimé ne devraient pas être brevetables.
- Les caractères (traits) d'une espèce ne devraient pas être brevetables en tant que tels. Cependant, les agents génétiques qui les provoquent, quand ils sont identifiés, caractérisés et dans une forme utilisable pour une modification génétique devraient être protégeables par brevet et devraient rester protégés après introduction dans une plante et/ou dans une variété végétale.

Cependant, une telle protection par brevet devrait être limitée à ces composants et ne devrait pas être étendue aux autres parts de l'entité d'accueil elle-même (variété végétale) c'est-à-dire le génome dans sa totalité. Une telle extension empêcherait l'utilisation de la base génétique dans des travaux ultérieurs de sélection et supprimerait le privilège du sélectionneur.

Les revendications pour un procédé breveté devraient être soutenues par la description de l'invention et ne pas aller au-delà de cette définition, c'est-à-dire que des approches techniques alternatives qui conduiraient au même produit ne devraient pas être considérées comme une contrefaçon du procédé technique.

Quand une variété disponible commercialement protégée par droit d'obtenteur contient des caractères brevetés, elle devrait rester librement disponible pour de nouveaux travaux de sélection, selon l'exception du sélectionneur prévue dans le système UPOV ou de type UPOV.

Les membres de l'ASSINSEL ne sont généralement pas en faveur de la licence obligatoire qui serait un moyen inférieur d'accès aux ressources génétiques végétales.

« Histoire des dernières campagnes des ONG de développement sur les droits de propriété et le brevet »

Solagrail, janvier 2001

Lettre ouverte aux parlementaires européens (avril 1998)

Position de SOLAGRIL en liaison avec la position du CLONG (Comité de liaison des ONG de développement) et d'ECOBP (European Campaign On Biotechnology Patents) sur la Directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (vote le 12 mai 1998)

Le VIVANT n'est pas une marchandise ! NON à l'attribution de brevets sur le vivant !

Nous vous demandons de voter Non à ce texte de directive de l'UE sur la Protection juridique des inventions biotechnologiques et demander un moratoire total sur l'attribution de brevets portant sur le vivant en Europe. Si cette directive entrerait en vigueur, elle laisserait aux intérêts commerciaux le droit d'établir un monopole exclusif sur l'utilisation des plantes, des animaux et des organes humains. Nous sommes d'avis que l'Europe ne doit pas promouvoir sans distinction le développement et la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en autorisant le monopole de l'enregistrement de brevets sur ces derniers. Cela reviendrait à assimiler à une marchandise les éléments mêmes du vivant, et menacerait ainsi la relation fondamentale entre nature et société.

Par ailleurs, le processus de consultation relatif à la directive a été essentiellement limité à un petit groupe représentant des intérêts commerciaux puissants, en dépit des implications de la législation envisagée pour l'ensemble de la société, tant en Europe que dans les pays du Sud.

1. Non, à la légalisation du pillage des ressources génétiques

En déviant la définition communément admise de ce qui constitue une "invention" (l'assimilant, en pratique, à une "découverte"), la directive, si elle entrerait en vigueur, non seulement encouragerait le pillage continu des ressources génétiques du Sud mais ferait passer pour criminels ceux-là mêmes qui produisent et protègent la diversité dont nous dépendons, tels que les communautés indigènes et paysannes, les herboristes et les guérisseurs traditionnels, notamment dans les pays du Sud.

Le texte, tel qu'il a été approuvé, contrevient à un certain nombre d'accords internationaux signés par les Etats membres de l'UE depuis le Sommet de la Terre de Rio, en 1992, notamment la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), légalement contraignante. La CDB - ratifiée par tous les Etats membres- oblige les parties à s'assurer que tout système d'enregistrement de brevets sur des biotechnologies incorpore un partage "juste et équitable" des avantages dérivés des produits de la biodiversité, notamment envers les pays en développement riches en biodiversité.

L'article 8a de la directive, amendé et actuellement supprimé par la Commission, exigeait la preuve de la provenance et de l'autorisation de prélèvement du matériel biologique animal ou végétal. Cet amendement exigeait également avant tout brevetage de matériel humain le "consentement informé" de la personne prélevée : le faire à son insu est en violation la plus flagrante du principe d'inaliénabilité de la personne humaine contenu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La quinoa (*Chenopodium quinoa*) est une céréale à haute teneur en protéines et constitue une part importante de l'alimentation de millions d'individus dans les pays andins d'Amérique latine, notamment pour les populations indigènes. Depuis une époque antérieure à la civilisation inca, ils cultivent et développent des variétés de quinoa adaptées à la diversité des conditions hostiles caractéristiques des Andes.

En 1994, deux chercheurs de l'université du Colorado ont reçu le brevet américain N°5.304.718, lequel leur accorde le contrôle et le monopole exclusifs des plantes mâles stériles de la variété traditionnelle bolivienne de quinoa "Apelawa". Les chercheurs admettent qu'ils n'ont rien fait pour créer la variété mâle stérile, laquelle, comme le reconnaît l'un d'eux, faisait "simplement partie de la population locale de plantes... nous n'avons fait que la cueillir." Ce brevet est maintenant contesté par un certain nombre de groupes de la société civile bolivienne et américaine.

2. Non, à une insécurité alimentaire accrue

Nous avons de sérieux doutes quant à l'argument avancé selon lequel la biotechnologie - et, partant, la directive sur les brevets- serait nécessaire pour nourrir la population de la planète. En accroissant considérablement le contrôle et l'influence de l'industrie du génie génétique, des entreprises agro-industrielles multinationales et des multinationales pharmaceutiques, la directive ne ferait que renforcer les multiples structures politiques et économiques principalement responsables de la pauvreté, la dépendance à l'égard de l'aide au développement, et l'insécurité alimentaire dans les zones rurales et les pays pauvres.

Si les communautés paysannes ne sont plus autorisées à poursuivre leur expérimentation continue sur les variétés cultivées, l'évolution et la diversité des variétés seront sévèrement menacées, menant à une érosion génétique et à une insécurité alimentaire encore plus importantes.

La graine de soja (*Glycine max L.*) est une denrée agricole qui rapporte des milliards de dollars. Elle a été développée par les Chinois comme culture alimentaire et constitue maintenant une ressource importante en huile industrielle et en aliments pour bétail. Aujourd'hui, les plus gros producteurs de graines de soja sont les Etats-Unis, le Brésil, la Chine et l'Argentine, les premiers accaparant bien plus de la moitié du marché mondial à l'exportation. En 1994, la société de biotechnologie Agracetus a reçu le brevet européen N°301.749, lequel revendique, entre autres, "une graine de soja qui produira après avoir été cultivée une plante de soja comprenant dans son génome un gène étranger ayant pour effet de causer l'expression d'un produit de gène étranger dans les cellules de la plante de soja". Cela signifie que le brevet d'Agracetus recouvre toutes les graines de soja transgéniques. L'industrie biotechnologique est restée stupéfaite par l'octroi de ce brevet, lequel a déclenché la polémique devant les tribunaux. Le géant de la chimie Monsanto s'est opposé au brevet en novembre 1994, aux motifs que "la prétendue invention manque singulièrement de démarche inventive" et ne constituait "aucune... nouveauté". Ultérieurement, cependant, Monsanto a tout simplement racheté la totalité d'Agracetus -y compris le fameux brevet- et a cessé de se plaindre.

3. Non, à la déstabilisation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable

Les résultats positifs de cette dernière décennie consistant à placer à l'ordre du jour de la politique internationale les questions liées à l'environnement et à la biodiversité, seront sévèrement menacés par l'Europe si cette directive est votée. L'engagement contracté par la CDB (Convention sur la biodiversité) consistant à entreprendre une évaluation des systèmes de DPI (Droits de propriété intellectuelle) sur la biodiversité, ainsi que le Plan d'action international de la FAO sur l'accès aux ressources génétiques et les droits des communautés paysannes, seront dépassés.

La directive menace également l'issue démocratique de la révision par l'OMC, en 1999, de l'accord portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs - Trade related intellectual property). En 1999, l'OMC doit réviser sa clause permettant à certains pays d'exclure les espèces animales et végétales du dépôt de brevets, et de développer leurs propres systèmes sui generis. L'article 27.3 (b) reconnaît différentes formes de droit sui generis accordant par

exemple le droit aux communautés indigènes de protéger leurs modes de culture selon leur système juridique national.

La directive de l'UE empêcherait une discussion largement ouverte sur cette clause et menacerait ainsi sérieusement la capacité de résistance des gouvernements des pays du Sud face aux pressions exercées par les Etats-Unis pour introduire le système d'enregistrement de brevets sur le vivant. Ainsi, la directive menace de saper les efforts des gouvernements et des mouvements populaires du Sud qui cherchent à développer un système de droits promouvant et protégeant l'innovation locale tout en reconnaissant la nature collective et sauvegardant l'accès public aux systèmes de savoir traditionnel, lesquels sont à la base d'une utilisation durable des ressources parmi les communautés du Sud.

Pour de nombreux habitants de l'Inde, le curcuma (*Curcuma longa*) est un remède universel miracle. Cette racine orangée est originaire du sous-continent et est utilisée depuis des millénaires pour soigner les entorses, les inflammations, et les blessures locales. Le curcuma est un ancien composant de la médecine traditionnelle ayurvéde. En 1995, deux chercheurs américains de l'université du Mississippi se sont vu attribuer un brevet américain (N°5.401.504) pour l'utilisation du curcuma pour les blessures locales, en prétendant qu'il s'agissait là d'une nouveauté. Le gouvernement indien a contesté le brevet, qu'il considère comme une forme flagrante de vol. Pour pouvoir se pourvoir en appel, l'Inde devra fournir la preuve que le curcuma est spécialement utilisé en Inde pour soigner les blessures, sous la forme d'un article académique antérieur au dépôt du brevet. Ce brevet contesté a été récemment retiré.

4. Non au clonage

Cette directive conserve de nombreuses zones d'ombres dont les conséquences éthiques sont considérables. Les définitions sont insuffisantes et laissent les portes ouvertes au clonage : sont brevetables les procédés techniques permettant le clonage et les parties du corps humain (les organes, les embryons). L'amendement 55 sur les séquences génétiques a seule valeur de préambule.

EN CONSEQUENCE :

VOTEZ NON A CE TEXTE DE DIRECTIVE

Déclarez un moratoire total sur l'attribution de brevets portant sur le vivant en Europe.

Soutenez de vastes processus de concertation publique sur les questions relatives à la protection légale des inventions biotechnologiques, tant en Europe que dans les pays du Sud. Une concertation à grande échelle à travers les parlements nationaux et les réseaux du secteur formel et informel se révèle fondamentale pour le développement de politiques et d'une législation susceptibles de promouvoir une innovation, dans le domaine des sciences naturelles, qui bénéficie véritablement à la société. La société dispose du droit démocratique de décider des questions qui auront un impact radical sur la vie des peuples.

Quelques dates :

Ce texte de directive n'en n'est pas à sa première version, puisque la première proposition de texte date du 21 octobre 1988. Il aura fallu presque dix ans d'amendements, de campagnes et de reports de vote (le parlement a rejeté une version de cette directive le 1er mars 1995) pour que soit accepté un texte en période estivale de 1997 et en toute absence de débat public. Le conseil de ministres a ratifié un texte sans amendements en novembre 1997. Le vote parlementaire du 12 mai 1998 peut encore arrêter ce processus qui risquerait de débloquent quelques 1500 demandes de brevets en attente.

Quelques rappels :

A l'origine le brevet cherchait à protéger l'inventeur de toute malfaçon éventuelle. Aujourd'hui, le brevet protège les industries chimiques, pharmaceutiques, semencières, agro-alimentaires afin de garantir durant la durée du monopole autorisé (20ans) les retours sur investissement de la recherche. Le marché actuel des biotechnologies est estimé à 50 milliards de dollars et devrait passer à 500 milliards pour 2010. Les industries vertes ont mis en place une plateforme de l'industrie biotechnologique depuis 1986. Ceci est vrai en Europe et aussi aux U.S.A : Pioneer, Novartis,

Monsanto ou Hoechst font des pressions directes pour les réglementations favorisant la commercialisation du génie génétique et son usage dans les denrées alimentaires, les biens de consommation, ou les produits pharmaceutiques ou para-médicaux soient acceptées. La directive est un des maillons de la chaîne.

La reconnaissance du brevet et des formes de monopoles de dépendance qu'ils engendrent, évacue les questions environnementales, telles la dissémination ou l'érosion génétique. Elle élimine des stratégies alternatives, telles que les réintroductions de variétés de qualité ou la constitution de petites banques de semences locales puisque l'ensemble des techniques innovantes se concentre sur les plantes de rapport (maïs, coton, soja etc.).

Quelques associations appelant au moratoire et aux amendements :

Le Comité de Liaison des Ong Européennes (CLONG), une coordination de 40 ONG européennes regroupés sur ce thème (European Campaign on Biotechnology Patents), de très nombreuses ONG des pays en développement conscientes des répercussions, mais aussi des associations médicales (the World Medical Association, WHO), d'éminents spécialistes de la communauté scientifique dont des prix Nobels, des institutions représentant le peuple (comme le Sénat italien), des associations de patients, de coordinations agricoles (CPE, etc.), de sélectionneurs de variétés végétales et d'espèces animales, des groupements confessionnels, de mouvements environnementalistes et de protection des animaux, etc.

Appel des associations de protection de l'environnement, des organisations paysannes, des organisations de solidarité internationale et d'aide d'urgence (1999)

L'industrie des biotechnologies, pour tenter de nous convaincre que les OGM sont une invention résolument favorable à l'homme et à l'environnement, prétend assurer, avec les cultures transgéniques, la sécurité alimentaire de la planète. C'est de la pure propagande !

L'argument avancé est à la fois simpliste et erroné. Ni l'amélioration des rendements qu'autoriseraient les OGM – si cette amélioration était garantie –, ni la diminution marginale des coûts des production, ne suffiront à répondre aux besoins des 800 millions d'habitants de la planète qui souffrent de sous nutrition ou de malnutrition.

Les raisons de la faim

Le défaut de sécurité alimentaire est d'abord un problème de pauvreté. Nous constatons que les richesses sont de plus en plus mal réparties entre les riches toujours plus riches et des pauvres, plus miséreux. Se nourrir impose toujours, soit de produire son alimentation, soit de l'acheter sur le marché. La pauvreté engendre la faim.

La production agricole des pays en développement est directement sous la contrainte des marchés internationaux. La productivité des paysans de Casamance, des plaines du Mékong ou des plateaux andins est cent fois inférieure à celle des producteurs nord-américains ou européens qui peuvent utiliser les engrais, bénéficient de la mécanisation et, en plus, perçoivent des subventions, soit sous forme d'aides directes à la production, soit sous forme indirectes par des primes à l'exportation.

Il est important de noter que le développement de l'agriculture et l'amélioration de la productivité sont très inégaux à l'intérieur des frontières d'un même pays. Ainsi, la pauvreté ou la richesse d'une nation peut être le seul indicateur de sécurité alimentaire. Le cas du Brésil est à ce titre exemplaire : ce grand pays est le quatrième exportateur mondial de produits agricoles.

Pourtant 40 % de la population brésilienne souffre de sous alimentation.

De la même façon, la question de la répartition des ressources vivrières, à l'intérieur même des frontières des pays les plus pauvres et les plus exposés à la famine ne peut être ignorée. Bien souvent des groupes souffrent de sous nutrition par défaillance des infrastructures qui devraient permettre de transporter les produits vivriers des zones excédentaires vers les régions déficitaires souvent séparées de quelques centaines de kilomètres.

Enfin, nous ne pouvons ignorer les conflits récurrents dans les différentes régions du monde qui sont aussi l'origine de trop de souffrances, les belligérants hésitants rarement à utiliser l'arme alimentaire. Pour toutes ces raisons, il est illusoire de penser que l'amélioration supposée de productivité par des plantes manipulées génétiquement permettra de combler le déficit de productivité ou de contrebalancer la précarisation croissante des populations exposées à la famine.

Les OGM ne peuvent pas être la réponse au problème de la faim

D'une part, les OGM qui sont aujourd'hui proposés par les multinationales sont, généralement, des produits de grandes cultures (maïs et soja) destinés à l'exportation ou à l'alimentation du bétail. Ce ne sont pas, en priorité, les produits vivriers du quotidien des paysans des Suds. La promotion de ces OGM n'améliore donc, en rien, la couverture des besoins alimentaires essentiels des populations les plus exposées à la faim.

D'autre part, avec l'introduction des OGM, les entreprises des biotechnologies renforcent la dépendance des producteurs vis à vis des semences qui restaient jusqu'à maintenant du domaine public. Non seulement, ces variétés transgéniques sont plus chères, mais elles anéantissent la souveraineté des producteurs qui sont contraints d'acheter de nouvelles semences pour chaque semaille désormais sous brevet. En effet, ces firmes prévoient d'introduire un gène (surnommé Terminator) qui stérilise la graine issue de culture transgénique.

Enfin, si certains OGM pourraient, peut-être, réduire la consommation de pesticides chimiques, la plupart des produits transgéniques sont conçus pour résister à des herbicides vendus par les mêmes multinationales. Globalement, la solution "biotech" impose donc un recours accru aux intrants. Cette orientation encourage la monoculture intensive et marginalise progressivement les petits paysans qui sont déjà les plus sensibles à la faim.

On avait constaté ce phénomène dramatique de marginalisation au début de la première "révolution verte" dans les années 60 et 70. Des milliers de petits paysans avaient alors été exclus du secteur agricole et contraints de rejoindre les villes en quête d'un emploi. Ils sont aujourd'hui encore le cœur des masses miséreuses des mégapoles des tiers-mondes, foyers conséquents de malnutrition chronique.

Les seules politiques agricoles qui peuvent contribuer à la sécurité alimentaire sont celles qui créent des emplois et des revenus. Ce sont celles qui permettent d'adapter les productions à l'extrême diversité des écosystèmes, des attentes locales et des marchés de proximité pour la couverture des besoins essentiels. Les OGM imposent à l'inverse des schémas de production standardisés et sous licence, qui ne peuvent répondre à cette diversité.

Enfin nous sommes particulièrement préoccupés de la main mise sur le vivant qui s'opère à travers la promotion des biotechnologies. Sous couvert de "préservation de la biodiversité" les entreprises semencières entreprennent l'inventaire des ressources vivantes utilisées en agriculture dans le monde entier ou présentes dans les écosystèmes les plus sauvages. Les végétaux, les micro-organismes les plus intéressants sont aussi vite brevetés, génétiquement manipulés puis commercialisés. Ne reste aux populations des régions d'origine de ces êtres vivants qu'un joli catalogue des ressources qu'elles auraient pu, un jour, gérer et valoriser pour leur propre bénéfice. Il leur restera aussi à payer les royalties sur des cultivars qui ne leur appartiennent plus.

Ces manipulations génétiques sont particulièrement préjudiciables lorsqu'elles consistent à introduire sur les plantes-supports cultivées dans le monde occidental des gènes caractéristiques de produits dont les PVD avaient l'exclusivité. Pour bon nombre de ces produits, la transgénèse signifie la fin de ce que l'on appelle "l'avantage comparatif". Un succédané d'huile de coprah peut déjà être produit à partir de colza ; il ruinera demain les producteurs tropicaux de cocotier et d'huile de palme. Les petits paysans qui vivent aujourd'hui encore de ces produits d'exportation particuliers, iront grossir, les bidonvilles miséreux. Ils connaîtront bientôt le danger de la faim.

Pour toutes ces raisons, nous, organisations non gouvernementales œuvrant pour le développement, en charge d'aide d'urgence et militant pour la protection de l'environnement de notre planète, affirmons que, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, des stratégies des entreprises des biotechnologies et des rapports de force qu'elles imposent avec les petits producteurs des pays les plus pauvres, les OGM loin d'être favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale sont un réel danger pour enrayer la lutte contre la faim.

... et aussi

Fédération des Artisans du Monde,

Agir Pour l'Environnement,

Terre des Hommes France,

MADERA – Mission d'aide au développement des économies rurales -,

CICDA – Centre international de coopération pour le développement durable -,

CIEDEL – Centre international d'études sur le développement local -,

RAFOD – Réseau d'appui aux formation pour le développement -,

IRAM – Institut de recherche et d'application des méthodes de développement -,

SIVtro –VSF Italia,

GRDR – Groupe de recherche et de réalisation pour le développement rural

...